

Approuvé le 13.06.2025
En vigueur dès le 01.07.2025

RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2025



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

I	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
II	GÉNÉRALITÉS	6
	Art. 1 Dénomination et but	6
	Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	6
	Art. 3 Principe	6
	Art. 4 Début de l'assurance	7
	Art. 5 Fin de l'assurance	7
	Art. 6 Obligations de la personne assurée	7
	Art. 7 Obligations de l'entreprise affiliée	7
	Art. 8 Rapport entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP	8
	Art. 9 Rapport entre la personne assurée et la CPV/CAP	8
	Art. 10 Congé non payé	8
	Art. 11 Assurance externe	9
	Art. 12 Maintien volontaire de l'assurance	9
	Art. 13 Passage au service d'une autre entreprise affiliée	10
III	PRINCIPES ET FINANCEMENT	11
	Art. 14 Types d'assurance	11
	Art. 15 Plans d'assurance (Plans)	11
	Art. 16 Salaire annuel déterminant	11
	Art. 17 Salaire assuré	12
	Art. 18 Avoir de vieillesse	12
	Art. 19 Avoir d'épargne	13
	Art. 20 Avoir supplémentaire	13
	Art. 21 Assurance complémentaire	14
	Art. 22 Bonifications de vieillesse	14
	Art. 23 Bonifications d'épargne	15
	Art. 24 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP	15
	Art. 25 Prestation d'entrée	15
	Art. 26 Rachat de prestations de prévoyance	16
	Art. 27 Obligation de cotiser et échéance des cotisations	16
	Art. 28 Cotisation ordinaire	17
	Art. 29 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire	17

IV	PRESTATIONS	18
	Généralités	
	Art. 30 Âge de la retraite	18
	Art. 31 Âge de la retraite technique	18
	Art. 32 Paiement des prestations	18
	Art. 33 Réduction des prestations en cas de surassurance	19
	Art. 34 Adaptation des prestations	19
	Art. 35 Prestations en capital en lieu et place des rentes de vieillesse	19
	Prestations de vieillesse	
	Art. 36 Prestations de vieillesse	20
	Art. 37 Retraite partielle	21
	Art. 38 Rente-pont	21
	Prestations d'invalidité	
	Art. 39 Prestation d'invalidité	22
	Art. 40 Modification du degré d'invalidité	22
	Art. 41 Libération du paiement des cotisations	23
	Prestations de survivants	
	Art. 42 Rente de conjoint	23
	Art. 43 Rente de partenaire	23
	Art. 44 Rente de conjoint divorcé	24
	Rentes d'enfant	
	Art. 45 Rentes d'enfant	24
	Capital au décès	
	Art. 46 Capital au décès	25
V	FIN DU RAPPORT DE PRÉVOYANCE	26
	Art. 47 Droit à la prestation de libre passage	26
	Art. 48 Montant de la prestation de libre passage	26
	Art. 49 Affectation de la prestation de libre passage	26
	Art. 50 Paiement en espèces	26
VI	DIVORCE ET PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	27
	Prestations en cas de divorce	
	Art. 51 Généralités	27
	Art. 52 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	27
	Art. 53 Partage de la prévoyance en cas de divorce en tant qu'institution de prévoyance créancière d'un bénéficiaire de rente d'invalidité	27
	Art. 54 Partage de la prévoyance en cas de divorce en tant qu'institution de prévoyance créancière d'un bénéficiaire de rente de vieillesse	27
	Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce en tant qu'institution de prévoyance bénéficiaire	28
	Encouragement à la propriété du logement	
	Art. 56 Versement anticipé	28
	Art. 57 Mise en gage	28

VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	30
Art. 58	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	30
Art. 59	Fonds pour l'amélioration des prestations	30
Art. 60	Contribution de l'entreprise affiliée au Fonds pour l'amélioration des prestations	30
Art. 61	Fonds pour les cas de rigueur	30
Art. 62	Transactions financières	30
Art. 63	Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier	30
Art. 64	Liquidation partielle	30
VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	31
Art. 65	Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990	31
Art. 66	Droits acquis garantis	31
Art. 67	Procédure en cas de conflits d'intérêts	31
Art. 68	Rentes en cours issues de la reprise d'autres institutions de prévoyance	31
Art. 69	Responsabilité et obligation de garder le secret	31
Art. 70	Interprétation du règlement	31
Art. 71	Lacunes du règlement/Litiges	31
Art. 72	Modifications du règlement	32
Art. 73	Entrée en vigueur	32
IX	ANNEXES	33
	Annexe 1	
1	Rachats dans la caisse de pension	33
2	Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée	34
3	Objectif de prévoyance du plan choisi	35
	Annexe 2	
	Règlement sur la retraite anticipée (RA)	35

I DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. Dans le présent règlement, sont utilisées les abréviations suivantes:

CPV/CAP	CPV/CAP Caisse de pension Coop
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Code suisse des obligations
CC	Code civil suisse

2. Dans le présent règlement, sont utilisées en particulier les désignations suivantes:

Personne assurée active Collaborateur assuré auprès de la CPV/CAP et versant des bonifications de vieillesse.

Avoir de vieillesse L'avoir de vieillesse (art. 18) est le capital épargne accumulé jusqu'au jour de la retraite (plan de base) et déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse.

Bonification de vieillesse La bonification de vieillesse (art. 22) est la part de la contribution qui est créditée chaque année avec intérêt à l'avoir de vieillesse (plan de base). La bonification de vieillesse (selon le plan de base) est calculée en pour-cent du salaire assuré et en tenant compte de l'âge.

Entreprise affiliée Entreprises (employeurs) qui ont conclu une convention d'affiliation avec la CPV/CAP.

Plan de base Tous les assurés sont soumis au plan de base. L'employeur verse sa part des cotisations uniquement sur le plan de base. Le plan de base est déterminant pour les rentes prévues en cas de réalisation du risque (décès/invalidité).

Prestation d'entrée Les prestations de libre passage apportées (art. 25) sont les avoirs de prévoyance acquis auprès d'une institution de prévoyance avant l'affiliation à la CPV/CAP.

Bonifications supplémentaires Les bonifications supplémentaires (art. 29) sont perçues dans le cadre d'une augmentation de salaire annuelle et servent à augmenter les prestations assurées dans la même mesure que le salaire.

Maintien volontaire de l'assurance Possibilité pour une personne assurée active dont l'employeur résilie le contrat après l'âge de 58 ans de rester assuré à la CPV/CAP aux mêmes conditions. On distingue l'assurance complète et l'assurance de risque.

Cotisation ordinaire La cotisation ordinaire (plan de base) (art. 28) est calculée sur la base du salaire assuré et se compose des bonifications de vieillesse, de la cotisation de risque et de la cotisation pour frais d'administration.

Avoir de vieillesse LPP Conformément à l'article 2, la CPV/CAP participe à l'assurance obligatoire introduite par la LPP. Cela implique la tenue parallèle à l'assurance CPV/CAP d'un «compte témoin» avec les prestations minimales selon la LPP. L'avoir de vieillesse sert au calcul du minimum LPP et est un moyen de preuve de l'exécution correcte de l'assurance obligatoire. En règle générale, les valeurs de la CPV/CAP sont supérieures aux prestations selon la LPP. Ces dernières sont garanties par la CPV/CAP.

Taux d'intérêt minimal LPP Taux de rémunération des avoirs de vieillesse LPP qui s'applique au compte témoin selon la LPP.

Prestation de libre passage La prestation de libre passage (art. 48) ou avoir de sortie correspond à l'ensemble des avoirs de prévoyance acquis jusqu'à la sortie de la CPV/CAP.

Objectif de prévoyance L'objectif de prévoyance correspond à 55 % du salaire assuré dans le plan de base, à 60 % dans le plan Epargne et à 65 % dans le plan Epargne Plus.

Avoir de vieillesse projeté L'avoir de vieillesse projeté correspond à l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite technique. Il comprend l'avoir de vieillesse disponible, les futures bonifications de vieillesse jusqu'à l'âge de la retraite technique ainsi que les intérêts calculés à l'aide du taux de projection.

Taux de projection Taux d'intérêt qui sert à projeter l'avoir de vieillesse et les bonifications de vieillesse possibles jusqu'à l'âge de la retraite technique.

Âge de la retraite L'âge de la retraite (art. 30) se situe entre 58 et 65 ans.

Avoir d'épargne Il existe un avoir d'épargne, d'une part, dans le cadre des plans Epargne ou Epargne Plus et, d'autre part, lorsque les prestations de libre passage dépassent l'objectif de prévoyance selon le plan de base (55 % du salaire assuré).

Plan d'épargne Les assurés désireux de bénéficier d'une couverture de prévoyance allant au-delà du plan de base peuvent opter pour le plan Epargne ou le plan Epargne Plus. Ces plans prévoient le versement, par l'employé, de cotisations d'épargne supplémentaires qui sont créditées à l'avoir d'épargne.

Âge de la retraite technique L'âge de la retraite technique (art. 31) correspond à l'âge de 65 ans révolus. Il est déterminant pour la projection de l'avoir de vieillesse et pour la fixation des prestations de risque.

Avoir supplémentaire L'avoir supplémentaire (art. 20) est un avoir complémentaire géré séparément destiné à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge de la retraite technique.

Taux d'intérêt technique Le taux d'intérêt technique correspond au taux d'intérêt utilisé pour escompter les engagements de prévoyance à la date de calcul.

Surassurance La CPV/CAP parle de surassurance (art. 33) lorsqu'une partie des prestations (notamment en cas d'invalidité) excède le montant du salaire perçu avant la constatation de l'invalidité. Ce sont en particulier les prestations des assurances AI, accidents et militaire qui sont prises en compte.

Personne assurée Collaborateur (correspondant à la signification du terme «travailleur» au sens du Code des obligations) et personne retraitée, assurés auprès de la CPV/CAP.

Types d'assurance Les types d'assurance (art. 14) dépendent des réglementations découlant du droit du travail de l'entreprise de l'employeur. Ils ne sont pas choisis librement.

Plan d'assurance (plans) La personne assurée peut choisir entre trois plans d'assurance. Le plan de base s'applique à tous les assurés qui n'utilisent pas la possibilité d'opter pour un autre plan. Le plan Epargne et le plan Epargne Plus requièrent une démarche active de la part de l'assuré. Les plans se distinguent de par le montant des cotisations d'épargne versées par l'employé. Le choix pour les plans Epargne et Epargne Plus est valable au minimum pour une année civile et nécessite une communication écrite à la CPV/CAP la première fois qu'il est fait.

Formation continue Pour le versement d'une rente d'enfant à des enfants âgés de plus de 18 ans, on distingue entre la formation initiale et la formation continue. Une formation continue comprend toutes les activités en lien immédiat avec le métier exercé et auxquelles la personne ne peut renoncer pour exercer sa formation initiale. La formation continue doit obligatoirement s'inscrire dans la continuité de la formation initiale achevée pour être reconnue comme telle.

Intérêt L'intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse est mentionné dans les différents articles concernés (art. 18, 19 et 20). Il est fixé chaque année par le Conseil de fondation. On distingue entre le taux d'intérêt provisoire applicable durant l'année en cours et le taux d'intérêt définitif.

Assurance complémentaire L'assurance complémentaire (art. 21) sert en général au financement de rentes transitoires servies entre le départ à la retraite et le début de l'obligation de l'AVS de verser des prestations, conformément aux réglementations de l'entreprise affiliée.

Deuxième formation Est considérée comme une deuxième formation une formation commencée après l'achèvement d'une formation initiale. Le suivi d'une deuxième formation ne donne droit à une rente d'enfant que si la formation en question s'inscrit dans la continuité de la formation initiale.

II GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Dénomination et but

- 1.1 Une fondation au sens des articles 80 ss CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, alinéa 2 LPP est constituée sous la dénomination de CPV/CAP Caisse de pension Coop. La fondation a son siège à Bâle et est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville.
- 1.2 La CPV/CAP a pour but, selon l'acte de fondation et la convention d'affiliation, de prémunir les collaborateurs des entreprises affiliées ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.
- 1.3 Le règlement d'assurance a pour but l'exécution des obligations légales et contractuelles, et règle l'application du système d'assurance.
- 1.4 Il règle les droits et obligations existant entre la CPV/CAP et les entreprises affiliées ainsi que les personnes assurées auprès de la CPV/CAP.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

- 2.1 La CPV/CAP est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
- 2.2 Le plan de prévoyance adopté par la CPV/CAP est un plan dit «en primauté des cotisations» au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Principe

- 3.1 L'affiliation à la CPV/CAP est obligatoire pour tous les collaborateurs des entreprises affiliées dont le salaire annuel déterminant excède le montant minimal en vigueur selon la LPP (seuil d'entrée).
- 3.2 Les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant n'excède pas le salaire minimal prévu par la LPP peuvent demander l'admission à l'assurance sur une base volontaire.
- 3.3 Pour les collaborateurs qui sont partiellement invalides au sens de l'AI, le seuil d'entrée est réduit du pourcentage du droit à la rente partielle AI.
- 3.4 Pour les rapports de travail à durée déterminée, sont applicables les conditions suivantes:
 - a) les collaborateurs engagés pour une durée déterminée ne dépassant pas trois mois et dont les rapports de travail sont prolongés sans interruption doivent être assurés à compter du moment où la prolongation a été convenue;
 - b) lorsqu'il y a prolongation de rapports de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois et que l'interruption n'excède pas trois mois, le collaborateur est soumis à l'obligation d'assurance à partir du quatrième mois consécutif suivant le début du 1^{er} contrat.
- 3.5 Sont exemptés de l'assurance obligatoire les collaborateurs
 - a) pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS;
 - b) qui sont liés par un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum;
 - c) qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d) qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins;
 - e) qui restent assurés provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP.
- 3.6 La CPV/CAP peut exempter de l'assurance obligatoire les collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne revêt probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils en fassent la demande auprès de la CPV/CAP. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
- 3.7 A la requête de l'entreprise affiliée, le Conseil de fondation décide d'autres exceptions à l'obligation de s'affilier à la CPV/CAP, sous réserve des dispositions de la LPP.
- 3.8 La CPV/CAP respecte les dispositions de la loi sur la protection des données et les actes législatifs y afférents.
- 3.9 Les désignations de personnes utilisées dans le présent règlement s'appliquent toujours à chacun des sexes, sauf mention contraire expresse.
- 3.10 Les partenariats enregistrés jusqu'au 30.06.2022 auprès de l'office de l'état civil selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur jusqu'à cette date, continuent d'être assimilés au mariage. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré reste équivalente à un divorce.

Art. 4 Début de l'assurance

- 4.1 La couverture d'assurance intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.
- 4.2 Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^e anniversaire ou coïncidant avec celui-ci, l'assurance couvre uniquement les risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 5 Fin de l'assurance

- 5.1 L'affiliation auprès de la CPV/CAP prend fin à la fin du mois au cours duquel les rapports de travail cessent pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès. Les articles 11, 12 et 40, alinéas 1 et 6 demeurent réservés.
- 5.2 Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée demeure assurée contre les risques de décès et d'invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de travail ont pris fin. A l'issue de ce mois, l'assurance auprès de la CPV/CAP cesse dans tous les cas.
- 5.3 L'article 26a LPP demeure réservé.

Art. 6 Obligations de la personne assurée

- 6.1 Lors de son entrée en service, la personne à assurer doit procéder au transfert à la CPV/CAP des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage. Elle est par ailleurs tenue d'informer la CPV/CAP sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle par la remise du décompte de l'institution de prévoyance précédente.
- 6.2 La personne assurée est en outre tenue de fournir de manière conforme à la vérité les informations, respectivement les documents suivants:
- a) toutes les circonstances déterminantes pour son assurance, en particulier les modifications de l'état civil;
 - b) en cas de pluralité des rapports de prévoyance dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP, tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre;
 - c) pour le versement des prestations, des documents nécessaires tels que justificatif de droit, justificatif d'état civil, coordonnées bancaires ou, tout autre justificatif ou document supplémentaire à la demande de la CPV/CAP.
 - d) sur demande de la CPV/CAP, les bénéficiaires de rentes doivent fournir un certificat de vie;
 - e) les personnes invalides doivent communiquer spontanément et sans délai à la CPV/CAP toute modification du degré d'invalidité, toute attribution provisoire d'indemnités journalières, ainsi que toute rente provenant d'autres sources ou revenus d'une activité lucrative;
 - f) la personne assurée doit se procurer auprès de son médecin de famille ou du spécialiste traitant tout renseignement ou information de nature médicale que la CPV/CAP lui demande.
- 6.3 Afin de déterminer le droit à une rente d'invalidité, la CPV/CAP peut exiger de l'ayant droit qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin-conseil aux frais de la CPV/CAP.
- 6.4 La CPV/CAP exclut toute responsabilité concernant des effets négatifs pour les assurés ou leurs survivants résultant d'une violation des obligations ci-dessus. Si la CPV/CAP subit un dommage consécutif à la violation des présentes obligations, elle peut en exiger la réparation par la personne fautive.
- 6.5 Si l'ayant droit ne fournit pas les documents requis, la CPV/CAP est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

Art. 7 Obligations de l'entreprise affiliée

- 7.1 L'entreprise a les obligations suivantes:
- a) annoncer à la CPV/CAP tous ses collaborateurs qui, en vertu de l'article 3 et de la LPP, doivent obligatoirement être assurés;
 - b) communiquer à la CPV/CAP et selon ses indications, de manière complète, correcte et ponctuelle, toutes les données nécessaires à la gestion de l'assurance et des comptes-témoins LPP;
 - c) communiquer sans délai à la CPV/CAP les informations relatives au collaborateur, en s'assurant que la CPV/CAP dispose de tous les documents nécessaires pour la prestation en question et le début du droit à celle-ci;
 - d) exiger de l'ayant droit tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour prouver son droit aux prestations, et les soumettre à la CPV/CAP; si l'entreprise affiliée ou l'ayant droit ne fournit pas les documents requis, la CPV/CAP est habilitée à suspendre le paiement des prestations;
 - e) en cas de résiliation des rapports de travail, demander immédiatement à la personne assurée de communiquer dans un délai nécessaire à la sortie en temps voulu de la CPV/CAP les indications requises sur l'utilisation de la prestation de libre

passage au moyen d'un formulaire mis à disposition à cet effet par la CPV/CAP; le formulaire de sortie doit être transmis à la CPV/CAP dans les délais.

- 7.2 L'entreprise affiliée est responsable envers la CPV/CAP des dommages qui pourraient être causés à cette dernière par la communication d'informations incomplètes ou fausses.
- 7.3 L'entreprise affiliée s'assure que toutes les données personnelles des collaborateurs sont utilisées avec toute la diligence nécessaire dans le cadre des obligations légales qui lui incombent. Ce faisant, elle respecte les dispositions applicables en matière de protection des données.
- 7.4 Sont applicables par ailleurs les obligations découlant de la convention d'affiliation.

Art. 8 Rapport entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP

- 8.1 La CPV/CAP est habilitée à édicter des directives concernant l'échange des données entre elle et l'entreprise affiliée; elle peut imposer l'utilisation des formulaires qu'elle crée.
- 8.2 Dans la mesure du possible et d'entente entre eux, la CPV/CAP et l'entreprise affiliée échangent leurs données à l'aide de moyens informatiques.
- 8.3 La CPV/CAP part du principe que les collaborateurs sont informés de la transmission des données nécessaires à la gestion correcte de l'assurance par leur employeur.
- 8.4 Pour la réalisation de l'assurance dans le cadre du présent règlement ainsi que pour les contacts avec les personnes assurées, la CPV/CAP met à disposition de l'entreprise affiliée tous les documents nécessaires sans frais. Les évaluations particulières ou les applications informatiques que l'entreprise affiliée demande de son propre chef à la CPV/CAP peuvent lui être facturées au prix usuel du marché.
- 8.5 Les informations générales, les directives et les recommandations émises à l'intention de l'entreprise affiliée sont diffusées sous une forme appropriée.

Art. 9 Rapport entre la personne assurée et la CPV/CAP

- 9.1 La CPV/CAP remplit son obligation d'information envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes comme suit, en incluant un accès individuel vérifiable au «portail des assurés»
 - a) Tous les assurés actifs reçoivent un certificat de prévoyance individuel, la première fois lors de l'affiliation à la CPV/CAP, par la suite lors de chaque modification du rapport d'assurance, mais au moins une fois par année. Le certificat de prévoyance renseigne sur les éléments suivants:
 - calcul des prestations assurées;
 - données utiles concernant le calcul des cotisations à payer;
 - données requises en application des lois sur le libre passage et l'encouragement à la propriété du logement.
 - b) Les bénéficiaires de rentes reçoivent:
 - une communication annuelle concernant les prestations présumées;
 - un certificat annuel de rentes payées.
 - c) Avec une publication qui informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes de la marche des affaires et de sujets d'actualité de la CPV/CAP.
 - d) Avec un site Internet.
- 9.2 Sur demande, la personne assurée reçoit directement de la CPV/CAP des informations et des explications sur ses prestations individuelles existantes et futures.
- 9.3 En cas de litige entre la CPV/CAP et la personne assurée, l'article 72, alinéa 3 s'applique.

Art. 10 Congé non payé

- 10.1 En cas de congé non payé inférieur ou égal à 12 mois, la couverture d'assurance est maintenue au niveau en vigueur au début du congé.
- 10.2 Les cotisations sont dues intégralement pendant le congé et sont attendues à la fin du congé. Lorsque les cotisations sont à la seule charge de la personne assurée, elles sont considérées comme un apport personnel pour le calcul de la prestation minimale de sortie.
- 10.3 Si la personne assurée renonce au paiement des cotisations, l'avoir de vieillesse et, le cas échéant, l'avoir d'épargne, ne sont pas alimentés durant la période de congé et les cotisations de risque sont débitées de l'avoir de vieillesse à la fin du congé non payé.
- 10.4 En cas de paiement des cotisations selon l'alinéa 2, l'avoir de vieillesse et l'avoir d'épargne continuent d'être alimentés au niveau d'assurance en vigueur.
- 10.5 Les prestations de risque assurées correspondent à celles déterminées au début du congé.

Art. 11 Assurance externe

- 11.1 En cas de dissolution des rapports de travail avec droit à la prestation de libre passage, la personne assurée peut, dans des cas exceptionnels justifiés, rester affiliée au même niveau pendant 24 mois au maximum, pour autant qu'elle n'ait pas contracté un nouveau rapport de prévoyance ailleurs et qu'elle n'ait pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite le plus précoce possible.
- 11.2 La poursuite de la couverture d'assurance doit faire l'objet d'une requête écrite et motivée adressée à la Direction de la CPV/CAP.
- 11.3 En cas d'approbation de la requête par la Direction, la personne assurée doit s'acquitter de la totalité des cotisations (part de l'assuré et part de l'employeur).

Art. 12 Maintien volontaire de l'assurance

- 12.1 En cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur à partir de 58 ans révolus, la couverture de prévoyance peut être maintenue sur demande de la personne assurée au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge technique de la retraite.
- 12.2 La personne assurée demande le maintien de l'assurance par écrit. La demande doit parvenir à la CPV/CAP au plus tard 30 jours après la sortie, en fournissant une preuve de la résiliation des rapports de travail par l'employeur. Au moment de déposer sa demande, la personne assurée indique si elle veut maintenir l'assurance sous forme d'assurance complète ou d'assurance risques.
- 12.3 En cas de maintien volontaire de l'assurance complète, toutes les cotisations, y compris les bonifications de vieillesse et les cotisations d'épargne, sont à la charge de la personne assurée. En cas de maintien volontaire de l'assurance risques, la cotisation de risque et la cotisation pour frais administratifs sont à la charge de la personne assurée.
- 12.4 La couverture d'assurance est maintenue sans changement. Reste déterminant le dernier salaire annuel annoncé avant la résiliation des rapports de travail.
- 12.5 Les cotisations ordinaires visées à l'article 28 tout comme les bonifications supplémentaires encore dues sont entièrement à la charge de la personne assurée. Les cotisations sont dues trimestriellement à l'avance. La personne assurée doit également s'acquitter d'éventuelles cotisations d'assainissement.
- 12.6 Le maintien volontaire de l'assurance prend fin comme suit:
 - a) en cas de décès ou d'invalidité;
 - b) à l'atteinte de l'âge technique de la retraite;
 - c) en cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie due sont requis pour un rachat des prestations réglementaires complètes;
 - d) en cas de résiliation par la personne assurée pour la fin du prochain trimestre;
 - e) en cas de résiliation par la CPV/CAP pour cause de non-paiement des cotisations dans un délai de 30 jours après l'échéance de paiement.
- 12.7 Une résiliation partielle de l'assurance volontaire intervient si, en raison de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, moins des deux tiers de la prestation de sortie due sont transférés. Le salaire annuel déterminant pour l'assurance volontaire est réduit proportionnellement à la prestation de sortie versée.
- 12.8 Si l'assurance volontaire est maintenue pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance sont versées sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée de manière anticipée ou mise en nantissement pour financer l'achat d'un logement à usage propre.
- 12.9 Une cessation partielle au sens d'une retraite partielle n'est pas possible.
- 12.10 Si l'assurance volontaire prend fin avant l'atteinte de l'âge technique de la retraite et qu'elle aboutit au versement d'une rente de vieillesse, il peut en résulter un droit à des prestations découlant du règlement sur la retraite anticipée. Ces prestations sont réservées aux personnes assurées qui, avant l'affiliation à l'assurance volontaire, étaient employées par un employeur qui a conclu un contrat en ce sens avec la CPV/CAP. L'article 12, alinéa 7 s'applique par analogie. Ce droit à des prestations se fonde,
 - a) pour une augmentation de la prestation de vieillesse: sur le versement dû par l'employeur lors du passage dans l'assurance volontaire en raison des années de service accomplies jusqu'à cette date et de l'âge de la retraite applicable à cette date.
 - b) pour une rente de substitution temporaire: sur le salaire annuel déterminant lors du passage dans l'assurance volontaire et les années de service révolues à cette date.
 - c) en cas de départ à la retraite anticipée après une résiliation partielle induite par une affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, les prestations sont réduites proportionnellement.

Art. 13 Passage au service d'une autre entreprise affiliée

- 13.1 Le passage d'une personne assurée du service d'une entreprise affiliée au service d'une autre entreprise affiliée est en principe pris en compte le premier jour d'un mois.
- 13.2 En cas de passage au service d'une autre entreprise affiliée, la totalité de l'assurance est reprise sans changement. L'adaptation de l'assurance à d'éventuelles modifications du contrat de travail intervient ensuite.
- 13.3 Pour l'année en cours, la CPV/CAP détermine les cotisations au prorata pour l'ancienne et la nouvelle entreprise affiliée.
- 13.4 Les bonifications supplémentaires occasionnées par l'augmentation de salaire restent dues. La participation de l'employeur reste à la charge de l'ancien employeur. Les déductions qui n'ont pas encore été prélevées du salaire de la personne assurée sont reportées à la nouvelle entreprise affiliée et créditées à l'ancienne entreprise affiliée.

III PRINCIPES ET FINANCEMENT

Art. 14 Types d'assurance

- 14.1 D'entente avec la CPV/CAP, l'entreprise affiliée choisit le type d'assurance déterminant pour ses collaborateurs. Elle a le choix entre:

	Assurance de type N	Assurance de type B	Assurance de type K
Déduction de coordination	29 % du salaire annuel déterminant	conformément à la LPP	150 % des BVG-Koordinationsbetrages
Limitation du salaire déterminant	le décuple du montant-limite supérieur selon art. 8 LPP	montant-limite supérieur selon art. 8 LPP	le décuple du montant-limite supérieur selon art. 8 LPP
Limitation de la rente d'invalidité assurée (lors de l'affiliation et de rachats)	55 % du salaire assuré	55 % du salaire assuré	55 % du salaire assuré
Avoir d'épargne (art. 19)	possible	possible	possible
Bonifications supplémentaires	en principe	aucune	en principe

- 14.2 Le type d'assurance K vaut pour les salaires annuels déterminants pour lesquels le montant de coordination de 29 % du salaire annuel déterminant excède 150 % du montant de coordination selon la LPP.
- 14.3 Le Conseil de fondation peut approuver des plans d'assurance différents des types d'assurance N, B et K pour autant que les principes de la prévoyance professionnelle selon l'article 1 de la LPP soient respectés. Le principe de collectivité implique notamment que l'effectif entier du personnel de l'entreprise affiliée ou une catégorie de personnel de l'entreprise affiliée définie selon des critères objectifs soit assuré dans le même type d'assurance.
- 14.4 Les principes appliqués au calcul des prestations sont expliqués dans une notice d'information et sur le site web de la CPV/CAP.

Art. 15 Plans d'assurance (Plans)

- 15.1 Selon le type d'assurance (art. 14), la personne assurée peut choisir entre trois plans (plan de base, plan Epargne et plan Epargne Plus).
- 15.2 Le présent règlement et son annexe 1 s'appliquent à tous les plans.
- 15.3 Le plan de base est défini comme plan de vieillesse, les plans Epargne et Epargne Plus comme plans d'épargne.
- 15.4 Chaque personne nouvellement assurée dans l'assurance complète est intégrée dans le plan de base.
- 15.5 La personne assurée peut changer de plan chaque année au 1^{er} janvier. Le choix initial s'effectue au 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée.
- 15.6 Tout changement de plan au 1^{er} janvier de l'année suivante doit être communiqué par écrit à la CPV au moyen du formulaire mis à disposition par la CPV/CAP d'ici au 30 novembre de l'année civile courante.
- 15.7 Les rentes d'invalidité et de décès correspondent aux prestations selon le plan de base.
- 15.8 Les avoirs épargnés dans le plan de base sont crédités à l'avoir de vieillesse. Les avoirs épargnés dans les plans Epargne et Epargne Plus sont crédités à l'avoir d'épargne.
- 15.9 Un transfert de l'avoir d'épargne à l'avoir de vieillesse peut être effectué conformément à l'art. 19.

Art. 16 Salaire annuel déterminant

- 16.1 Le salaire annuel déterminant est égal au salaire déterminant AVS de l'année en cours. Les éléments de salaire ayant un caractère régulier sont pris en compte. Si la personne assurée est employée auprès de l'employeur pour une durée inférieure à un an, le salaire annuel déterminant pris en compte est celui qu'elle réaliserait en une année.
- 16.2 Les diminutions de salaire pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, d'adoption ou de motifs similaires, de service militaire ou de service de protection civile n'entraînent aucune réduction du salaire annuel déterminant.

- 16.3 Les éléments de nature occasionnelle tels que les indemnités pour ancienneté, les bonus/gratifications, les participations au résultat, les indemnités pour heures supplémentaires, les indemnités pour heures de travail par rotation d'équipe et de piquet, les allocations pour enfants et de formation et autres prestations comparables ne font pas partie du salaire annuel déterminant.
- 16.4 Pour les personnes assurées rémunérées à l'heure, le salaire annuel déterminant est égal au salaire soumis à la cotisation AVS de l'année précédente (transformé en salaire annuel). Il convient par ailleurs de tenir compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
- 16.5 Si le salaire déterminant ne peut être défini à l'avance, le salaire annuel déterminant est défini en fonction du dernier salaire annuel connu. Il faut alors tenir compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
- 16.6 La CPV/CAP n'assure aucun élément de salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative d'une personne assurée au service d'un employeur non affilié à la CPV/CAP.
- 16.7 Le salaire déterminant maximal est égal au décuple du montant-limite supérieur selon la LPP (art. 8, al. 1).

Art. 17 Salaire assuré

- 17.1 Le salaire assuré est égal au salaire annuel déterminant réduit du montant de coordination correspondant au type d'assurance. Le salaire assuré constitue la base pour le calcul des cotisations et des bonifications de vieillesse.
- 17.2 Le salaire assuré est calculé lors de l'affiliation à la CPV/CAP, puis au 1^{er} janvier de chaque année civile. Les modifications de salaire qui interviennent en cours d'année civile sans changement du taux d'occupation ne sont prises en compte par la CPV/CAP en règle générale qu'au début de l'année civile suivante.
- 17.3 Toute réduction du salaire annuel déterminant doit être communiquée à la CPV/CAP au premier du mois suivant. La CPV/CAP adapte l'assurance en conséquence. L'entreprise affiliée peut renoncer à une telle communication aussi longtemps que la personne assurée et/ou l'employeur sont prêts à poursuivre le paiement de leurs cotisations sans en modifier le montant. Si le salaire assuré excède le salaire AVS effectif, l'assurance doit être adaptée aux conditions effectives dans les deux ans au plus tard.
- 17.4 En cas de réduction de salaire jusqu'à 50 % au maximum, les personnes assurées âgées entre 58 ans et 65 ans révolus peuvent demander la poursuite de l'assurance en fonction de l'ancien salaire.
- 17.5 Le financement des cotisations de l'employeur dans le cadre d'une poursuite de l'assurance selon l'alinéa 4 requiert l'approbation de l'employeur. Dans le cas contraire, les cotisations sont dues par la personne assurée.
- 17.6 En cas de survenance d'un cas d'assurance alors qu'une augmentation de salaire n'a pas été communiquée, la CPV/CAP est prête à assurer cette modification rétroactivement, sur la base des taux normaux. Outre les cotisations, sont aussi dues les éventuelles bonifications supplémentaires arrivant à échéance.

Art. 18 Avoir de vieillesse

- 18.1 Un avoir individuel de vieillesse est tenu pour chaque personne assurée active ou invalide. L'avoir de vieillesse est constitué:
 - a) des prestations de libre passage apportées, pour autant qu'elles ne soient pas créditées à l'avoir d'épargne;
 - b) des apports personnels;
 - c) des bonifications annuelles de vieillesse selon le plan de base;
 - d) des bonifications complémentaires de la CPV/CAP;
 - e) des bonifications supplémentaires selon le plan de base;
 - f) des apports effectués en vue d'atteindre un certain objectif de rente au moment de la retraite.
- 18.2 Les prestations de libre passage apportées, les apports personnels et les bonifications supplémentaires portent intérêt immédiatement. Les bonifications de vieillesse portent intérêt dès le 1^{er} janvier suivant leur échéance.
- 18.3 Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les transferts de prestations de libre passage ensuite de divorce réduisent l'avoir de vieillesse.
- 18.4 Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation et communiqué dans la notice d'information.
- 18.5 Le Conseil de fondation définit en fin d'année le taux d'intérêt applicable en cours d'année pour l'année civile suivante. Le taux d'intérêt applicable en fin d'année aux personnes assurées actives au 31 décembre est fixé en fin d'année. Le Conseil de fondation tient compte des prescriptions légales pour la définition des taux d'intérêt. Les avoirs de vieillesse selon la LPP sont rémunérés au moins au taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral.

Art. 19 Avoir d'épargne

- 19.1 Les prestations de libre passage transférées qui, au moment du transfert, ne sont pas utilisées pour atteindre l'objectif de prévoyance selon le plan de base (annexe 1) sont créditées à l'avoir d'épargne.
- 19.2 Un avoir d'épargne est géré pour toute personne assurée active concernée par l'alinéa 1 ou qui a opté pour le plan Epargne ou Epargne Plus. Il se compose comme suit:
- a) des prestations de libre passage transférées selon l'alinéa 1;
 - b) des avoirs d'épargne annuels selon le plan d'épargne choisi;
 - c) des apports personnels selon le tableau de rachats n° 1 figurant dans l'annexe 1;
 - d) des bonifications complémentaires de la CPV/CAP.
- 19.3 Les prestations de libre passage apportées et les apports personnels portent intérêt immédiatement. Les cotisations d'épargne portent intérêt dès le 1^{er} janvier suivant leur échéance.
- 19.4 Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation et communiqué dans la notice d'information.
- 19.5 L'avoir d'épargne fait partie de la prestation de libre passage et est pris en compte pour garantir les prestations minimales selon la LPP.
- 19.6 L'avoir d'épargne est pris en compte pour le calcul des prestations assurées en cas de risque jusqu'à concurrence des prestations minimales LPP.
- 19.7 L'avoir d'épargne est utilisé comme suit:
- a) comme bonification créditée à l'avoir de vieillesse en cas de fin des rapports de travail donnant lieu au versement d'une prestation de libre passage;
 - b) comme retrait sous forme de capital ou comme base pour une rente au moment de la retraite;
 - c) comme retrait sous forme de rente à hauteur du taux de rente en cas d'invalidité jusqu'à concurrence de la rente minimale LPP due aux termes de l'alinéa 6;
 - d) comme retrait sous forme de capital à hauteur du taux de rente en cas d'invalidité pour autant que l'avoir d'épargne ne serve pas au financement selon l'alinéa 7, lettre c;
 - e) comme capital versé aux survivants en cas de décès de la personne assurée active, conformément à l'article 46, alinéa 2.
- 19.8 A la demande de la personne assurée active, l'avoir d'épargne peut aussi être utilisé comme suit:
- a) pour régler la part employé des bonifications supplémentaires dues;
 - b) comme bonification à créditer sur l'avoir de vieillesse jusqu'à concurrence de l'objectif de prévoyance du plan de base (annexe 1).
- 19.9 En cas de retrait du capital au moment de la retraite, de retrait anticipé pour financer l'acquisition d'un logement en propriété (art. 56) ou de versement d'avoirs suite à un divorce (art. 52), la réduction de l'avoir d'épargne précède celle de l'avoir de vieillesse.

Art. 20 Avoir supplémentaire

- 20.1 Chaque personne assurée active peut constituer un compte épargne supplémentaire pour la retraite anticipée avant l'âge de 65 ans révolus (avoir supplémentaire). Ce dernier sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge de 65 ans révolus. L'avoir supplémentaire est alimenté par des rachats de la personne assurée et d'éventuels versements. Il porte intérêt aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse de la CPV/CAP.
- 20.2 L'avoir supplémentaire porte intérêt à un taux fixé par le Conseil de fondation et communiqué dans la notice d'information.
- 20.3 Les rachats de la personne assurée ne peuvent être crédités à l'avoir supplémentaire que lorsque la personne assurée ne dispose plus d'aucun potentiel de rachat selon le tableau de rachats n° 1 figurant dans l'annexe 1 du plan de base.
- 20.4 Le rachat de la réduction de rente est calculé sur la base du tableau de rachat n° 2 figurant dans l'annexe 1.
- 20.5 Pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite selon l'article 30, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Lorsque les montants maximaux de l'avoir de vieillesse et de l'avoir supplémentaire sont atteints, l'avoir de vieillesse de la personne assurée n'est plus crédité des bonifications et les bonifications de vieillesse ne sont plus dues.
- 20.6 À la demande de la personne assurée, l'avoir supplémentaire peut être utilisé comme suit:
- a) pour régler la part de l'employé sur les bonifications supplémentaires dues;
 - b) sous forme de bonification de l'avoir de vieillesse jusqu'à ce que l'objectif de prestations soit atteint dans le plan de base (annexe 1).
- 20.7 En cas de retrait du capital au moment de la retraite, de retrait anticipé pour financer l'acquisition d'un logement en propriété (art. 56) ou de versement d'avoirs suite à un divorce (art. 52), l'avoir supplémentaire et un éventuel avoir d'épargne sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.

- 20.8 L'avoir supplémentaire est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
- 20.9 Le montant de l'avoir supplémentaire est versé comme suit:
- a) en cas de retraite: à la personne assurée, soit sous forme d'une rente de vieillesse et/ou d'une rente transitoire temporaire, au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS, soit sous la forme d'un versement unique en capital;
 - b) en cas de décès de la personne assurée active: aux survivants selon l'article 46, alinéa 2;
 - c) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente transitoire: aux survivants selon l'article 46, alinéa 2, dans le cadre du montant de la partie de l'avoir supplémentaire financée par la personne assurée encore disponible à la date du décès;
 - d) en cas d'invalidité: à la personne assurée, sous la forme d'un versement unique en capital;
 - e) en cas de sortie: en faveur de la personne assurée en tant que partie de la prestation de libre passage.
- 20.10 La personne assurée ne saurait en aucun cas percevoir des prestations supérieures de plus de 5% à celles qui découlent de l'objectif du plan à l'âge réglementaire de la retraite. Les prestations en capital sont transformées en rentes équivalentes selon les bases techniques. Un éventuel surplus reste acquis à la CPV/CAP.

Art. 21 Assurance complémentaire

- 21.1 Sur demande, le Conseil de fondation de la CPV/CAP peut autoriser une entreprise affiliée à mettre en place une assurance complémentaire en faveur de ses collaborateurs. Le cercle des personnes assurées est défini selon des critères collectifs.
- 21.2 Le salaire assuré s'élève à 12 000 CHF. Les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondent aux taux fixés dans les articles 22 et 28.
- 21.3 La personne assurée a droit aux prestations de l'assurance complémentaire comme suit:
- a) en cas de retraite: la somme des bonifications de vieillesse avec intérêts est utilisée aux fins d'augmenter les prestations de vieillesse ou de financer une rente transitoire, au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS; la partie non utilisée de l'avoir de vieillesse est versée sous forme de rente de vieillesse viagère ou d'un versement unique en capital.
 - b) en cas d'invalidité: versement d'une rente annuelle complémentaire de 6 600 CHF et d'une rente annuelle d'enfant de 1 650 CHF qui, au décès de la personne invalide, est remplacée par une rente d'orphelin du même montant. En cas de décès de la personne invalide, il existe en outre un droit à une rente de conjoint d'un montant de 4 620 CHF.
 - c) en cas de décès de la personne assurée active: versement d'un capital complémentaire au décès unique correspondant à 14 fois la rente d'invalidité (92 400 CHF) aux survivants selon l'article 46, alinéa 2.
 - d) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente transitoire: versement d'un capital aux survivants selon l'article 46, alinéa 2, résultant de la différence entre la part de l'avoir de vieillesse de l'assurance complémentaire sans intérêt financée par l'employé et les rentes transitoires déjà perçues.
 - e) en cas de sortie: la somme de l'avoir de vieillesse y compris les intérêts; celle-ci constitue une partie intégrante de la prestation de libre passage selon l'article 48.
- 21.4 Si le critère défini par l'employeur pour la gestion de l'assurance complémentaire tombe sans que l'assujettissement de la personne assurée ne prenne fin, l'assurance complémentaire est maintenue sans paiement de cotisations et porte intérêt. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation et est publié dans la fiche d'information.
- La somme de l'avoir de vieillesse rémunéré de l'assurance complémentaire est due en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie; elle est alors versée comme suit:
- a) en cas de retraite: de manière analogue à l'alinéa 3, lettre a;
 - b) en cas de décès en tant que personne assurée active: sous forme de versement du capital aux survivants selon l'article 46, alinéa 2;
 - c) en cas de décès en tant que bénéficiaire d'une rentepont: aux survivants selon l'article 46, alinéa 2, dans le cadre du montant restant, au moment du décès, de la part de l'assurance complémentaire financée par la personne assurée;
 - d) en cas d'invalidité: à la personne assurée sous la forme d'un versement unique en capital;
 - e) en cas de sortie: à la personne assurée en tant que partie intégrante de la prestation de sortie.

Art. 22 Bonifications de vieillesse

- 22.1 Les personnes assurées en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à l'avoir de vieillesse.
- 22.2 Le montant annuel des bonifications de vieillesse est exprimé en pour-cent du salaire assuré et tient compte de l'âge de la personne assurée; l'âge correspond à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

Âge	Bonifications de vieillesse selon le plan de base
18 – 24 ans	0,0 %
25 – 31 ans	13,9 %
32 – 41 ans	16,9 %
42 – 51 ans	21,9 %
52 – 65 ans	24,9 %
65 – 70 ans	13,9 % *

- 22.3 Après avoir atteint l'âge de la retraite technique, les bonifications de vieillesse ne sont prélevées sur le salaire assuré que si l'employé et l'employeur en décident ainsi.

Art. 23 Bonifications d'épargne

- 23.1 La personne assurée qui opte pour le plan Epargne ou Epargne Plus épargne en sus des bonifications d'épargne qui sont créditées à l'avoir d'épargne selon l'article 19.
- 23.2 Le niveau des bonifications d'épargne annuelles est fixé en pourcentage du salaire assuré.
- 23.3 Les bonifications d'épargne sont définies comme suit:

Âge	Épargne	Épargne Plus
18 – 24	0,0 %	0,0 %
25 – 31	1,5 %	3,0 %
32 – 41	1,5 %	3,0 %
42 – 51	1,5 %	3,0 %
52 – 65	1,5 %	3,0 %
65 – 70	1,5 %	3,0 %

Art. 24 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP

- 24.1 La CPV/CAP peut accorder à ses personnes assurées actives sur l'avoir de vieillesse des bonifications complémentaires échues au 1^{er} janvier.
- 24.2 Le montant de la bonification complémentaire est fixé par le Conseil de fondation.
- 24.3 Le montant de la bonification complémentaire est exprimé en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis au 31 décembre de l'année précédente.
- 24.4 Les bonifications complémentaires sur l'avoir d'épargne ou l'avoir supplémentaire sont fixées par le Conseil de fondation séparément.

Art. 25 Prestation d'entrée

- 25.1 Les prestations de libre passage résultant de rapports de prévoyance précédents doivent être versées à la caisse de pension en tant que prestation d'entrée. La prestation d'entrée est créditée à l'avoir de vieillesse de la personne assurée active avec effet au jour du transfert. Les prestations ainsi acquises peuvent mener au maximum à une rente d'invalidité assurée correspondant à 55 % du salaire assuré à la date de transfert de la prestation de libre passage. Le montant excédentaire de la prestation de libre passage apportée est crédité à l'avoir d'épargne.
- 25.2 Les avoirs transférés suite à un partage de la prévoyance (divorce) sont traités comme des prestations de libre passage résultant de rapports de prévoyance précédents (conformément à l'al. 1).
- 25.3 Dans l'éventualité où, après transfert de toutes les prestations de libre passage, la rente d'invalidité assurée est inférieure à 55 % du salaire assuré, la personne assurée active peut acheter des prestations au moyen d'apports personnels. Dans ce cas, est applicable le tableau de rachats n° 1 figurant dans l'annexe 1.

Art. 26 Rachat de prestations de prévoyance

- 26.1 La personne assurée active peut racheter des prestations de vieillesse au moyen d'apports jusqu'au montant maximal possible à l'âge de la retraite technique lorsque tous les avoirs du 2e pilier ont été transférés à la CPV/CAP. Les apports volontaires ne sont autorisés que si les versements anticipés intervenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés.
- 26.2 Le versement maximal possible se fonde sur le tableau de rachats n° 1 figurant dans l'annexe 1 et le plan d'assurance choisi au moment du versement (plan de base, Epargne, Epargne Plus).
- 26.3 Par ailleurs, la personne assurée peut racheter des prestations de vieillesse jusqu'au montant maximal possible à l'âge de la retraite technique (art. 20).
- 26.4 Pour les personnes assurées arrivées de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse. Le temps d'assurance écoulé dans une précédente institution de prévoyance est pris en compte dans le calcul du délai de cinq ans.
- 26.5 Le montant maximal du rachat est réduit des avoirs du pilier 3a dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, cette somme étant créditée d'intérêts.
- 26.6 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat (ni en tant que versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement).
- 26.7 Les alinéas 1 à 6 de cet article demeurent réservés en cas de rachat de prestations ensuite de divorce.
- 26.8 Avant de procéder à un rachat, la personne assurée devra remettre à la CPV/CAP une déclaration écrite et les éventuels documents nécessaires en vertu des alinéas 1 à 7 du présent article.
- 26.9 Si l'employeur finance un rachat de prestations de prévoyance, en tout ou partie, une convention sera conclue entre la CPV/CAP, l'employeur et la personne assurée. Elle stipulera en particulier que si la personne assurée quitte le service de l'employeur dans les 10 ans suivant le rachat, le montant payé par l'employeur sera déduit de la prestation de libre passage selon l'article 48, dans la proportion de 1/10 par année d'assurance manquante jusqu'à concurrence de 10 au jour de la fin des rapports de travail, calculé à partir de l'entrée en service effective. Pour des fractions d'année, la réduction est calculée prorata temporis. Le montant non attribué à la personne assurée sera crédité à la réserve de cotisation de l'employeur.

Art. 27 Obligation de cotiser et échéance des cotisations

- 27.1 L'obligation de cotiser débute le jour de l'affiliation à la CPV/CAP et dure tant que la personne assurée touche un salaire de l'entreprise affiliée ou des indemnités de salaire qui en tiennent lieu directement ou d'une assurance, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit à des prestations d'invalidité.
- 27.2 Le montant global des cotisations ordinaires est communiqué à l'entreprise affiliée en début d'année, et est dû à l'avance pour une période de quatre mois. Les cotisations des personnes nouvellement affiliées en cours d'année sont dues à la date de leur affiliation à la CPV/CAP. Les bonifications supplémentaires sont dues avec la première facture de cotisation.
- 27.3 La cotisation de la personne assurée est retenue sur le salaire de cette dernière par l'entreprise affiliée pour le compte de la CPV/CAP. Lorsque, dans des circonstances particulières, l'entreprise affiliée retient du salaire des montants autres que ceux figurant dans les certificats de la CPV/CAP, cette dernière doit en être informée afin de lui permettre de corriger les comptes de cotisation.
- 27.4 La part de l'employeur s'élève à $\frac{2}{3}$ des cotisations selon le plan de base. La part de l'employé atteint $\frac{1}{3}$ des cotisations du plan de base.
- 27.5 Pour les plans Epargne et Epargne Plus, l'employé s'acquitte de l'ensemble des cotisations.
- 27.6 Une répartition des cotisations différente que celle prévue par l'alinéa 4 requiert une base contractuelle préalable. Les dépenses globales de l'employeur ne peuvent être inférieures à celles des personnes assurées.

Art. 28 Cotisation ordinaire

28.1 Le montant annuel de la cotisation ordinaire est exprimé en pour-cent du salaire assuré et tient compte de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

a) Cotisations selon le plan de base

Âge	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Cotisation pour frais d'admin.	Total des cotisations
17 – 24 ans	0,0%	1,0% du salaire AVS, forfaitaire	0,0%	1,0%
25 – 31 ans	13,9%	2,6%	0,3%	16,8%
32 – 41 ans	16,9%	2,6%	0,3%	19,8%
42 – 51 ans	21,9%	2,6%	0,3%	24,8%
52 – 65 ans	24,9%	2,6%	0,3%	27,8%
65 – 70 ans	13,9%	0,0%	0,3%	14,2%

b) Cotisation d'épargne supplémentaire dès l'âge de 25 ans pour le plan Epargne:

1,5% du salaire assuré comme complément aux bonifications de vieillesse selon le plan de base.

c) Cotisation d'épargne supplémentaire dès l'âge de 25 ans pour le plan Epargne Plus: 3% du salaire assuré comme complément aux bonifications de vieillesse selon le plan de base.

28.2 Les cotisations annuelles de l'assurance risques des personnes assurées âgées de 17 à 24 ans sont perçues par la CPV/CAP de manière forfaitaire. La somme des salaires AVS du mois de décembre de l'effectif des assurés risques est déterminante pour le calcul des cotisations annuelles.

Art. 29 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire

29.1 Seules les personnes assurées dont l'employeur a choisi un type d'assurance comportant des bonifications supplémentaires (art. 14) ont droit à ces bonifications.

29.2 Pour avoir droit à des bonifications supplémentaires, la personne assurée doit être assurée selon le type d'assurance correspondant.

29.3 Il existe un droit à des bonifications supplémentaires à la date de l'annonce de l'augmentation de salaire à la CPV/CAP lorsque le montant de la rente d'invalidité assurée de la personne assurée est inférieur à 55% de son salaire assuré.

29.4 Aucune bonification supplémentaire n'est due lorsque l'augmentation de salaire provient d'une augmentation du taux d'occupation, de la première prise en compte de nouvelles allocations ou d'une diminution du montant de coordination.

29.5 Le calcul de la bonification supplémentaire repose sur la formule suivante: avoir de vieillesse à la date de l'augmentation de salaire multiplié par l'augmentation en pour-cent du salaire déterminant, en tenant compte des dispositions du contrat de travail.

29.6 Une éventuelle bonification complémentaire allouée par la CPV/CAP à la même date que l'augmentation de salaire est déduite de la bonification supplémentaire.

29.7 Des dispositions contractuelles différentes peuvent prévoir des bonifications complémentaire inférieures ou inexistantes pour des catégories de collaborateurs, voire d'effectifs entiers d'une entreprise affiliée, définies selon des critères objectifs.

29.8 Les bonifications supplémentaires sont dues à la date de l'augmentation de salaire.

29.9 Les bonifications supplémentaires sont financées à $\frac{1}{3}$ par l'employé et à $\frac{2}{3}$ par l'employeur.

29.10 Une répartition des bonifications supplémentaires différente de celle prévue par l'alinéa 9 requiert une base contractuelle préalable. Les dépenses globales de l'employeur ne peuvent être inférieures à celles des personnes assurées.

IV PRESTATIONS

Généralités

Art. 30 Âge de la retraite

- 30.1 Le départ à la retraite est possible entre le 58e et le 65e anniversaire.
- 30.2 En cas de poursuite de l'activité professionnelle auprès de l'entreprise affiliée au-delà de l'âge de 65 ans, la retraite intervient au plus tard lors du 70e anniversaire.

Art. 31 Âge de la retraite technique

- 31.1 L'âge de la retraite technique est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 65e anniversaire. L'âge de la retraite technique est pris en compte pour le calcul des prestations de risque.

Art. 32 Paiement des prestations

- 32.1 La CPV/CAP verse ses prestations comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) les prestations en capital et versements uniques: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que la CPV/CAP est en possession de tous les documents qu'elle a exigés pour vérifier le droit aux prestations.
- 32.2 Le paiement des prestations de la CPV/CAP intervient en principe directement à l'ayant droit par virement. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la CPV/CAP. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
- 32.3 Lorsque le transfert de rentes à l'étranger ne peut être garanti, la CPV/CAP peut exceptionnellement verser un capital unique en lieu et place des rentes dues. La conversion a lieu selon les bases techniques de la CPV/CAP. La même procédure s'applique lorsqu'il existe des éléments d'information sur la non-satisfaction de l'obligation d'informer de l'ayant droit en raison d'une domiciliation à l'étranger.
- 32.4 Lorsqu'il s'avère que la CPV/CAP a commis une erreur lors de la détermination de prestations ou de cotisations, la CPV/CAP peut procéder à la correction correspondante avec effet immédiat. La Direction décide des éventuels paiements, respectivement remboursements rétroactifs de
 - a) prestations versées trop faibles, respectivement trop élevées, ou de
 - b) cotisations indûment perçues.
- 32.5 Lorsque la CPV/CAP est appelée à servir des prestations après le versement de la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Si le remboursement n'a pas lieu, la CPV/CAP réduit les prestations.
- 32.6 La CPV/CAP peut exiger d'une personne assurée invalide ou des survivants d'une personne assurée défunte la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la CPV/CAP, sous réserve de la subrogation au sens de la LPP. La CPV/CAP est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
- 32.7 Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse des prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si la personne assurée s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI, la CPV/CAP peut décider de réduire ses prestations de manière proportionnelle.
- 32.8 Le droit aux prestations de la CPV/CAP ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est toutefois réservée.
- 32.9 Si la CPV/CAP reçoit la communication officielle selon laquelle une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle ne verse des prestations en capital (en lieu et place d'une rente ou du paiement en espèces de la prestation de libre passage), des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, y compris la mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement, qu'en se conformant à l'article 40 LPP.
- 32.10 Les créances cédées par l'employeur à la CPV/CAP ne peuvent être décomptées que s'il s'agit de cotisations non déduites du salaire.
- 32.11 Des intérêts moratoires sont dus dans les cas suivants:
 - a) en cas de versement d'une rente: à partir de l'ouverture d'une poursuite ou du dépôt d'une plainte;
 - b) en cas de prestations en capital/indemnités en capital: à partir de l'échéance ou après présentation de tous les documents nécessaires au versement du capital, en y ajoutant un délai de traitement de trente jours.
 Le montant de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 33 Réduction des prestations en cas de surassurance

- 33.1 Les prestations réglementaires dues à des personnes invalides ou à des survivants sont réduites si le montant des prestations de la CPV/CAP, augmenté des prestations énumérées à l'alinéa 2, excède 100 % du salaire annuel déterminant auprès de l'entreprise affiliée. D'éventuelles allocations familiales ou allocations analogues ne sont pas prises en considération dans le calcul du maximum de 100 % du salaire annuel déterminant.
- 33.2 Les prestations de tiers prises en compte sont:
- a) les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b) les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - e) les prestations d'autres assurances qui ont été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins;
 - f) les salaires éventuellement payés par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - g) les revenus qu'une personne invalide complète ou partielle retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'elle pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité raisonnablement exigible, ainsi que les indemnités pour perte de salaire comme les indemnités journalières de chômage ou les indemnités journalières en cas de maternité, de paternité, d'adoption ou de motifs similaires.
- 33.3 En cas de réduction ou de suppression du degré d'invalidité et donc de la rente d'invalidité durant la période de poursuite provisoire de l'assurance et de maintien du droit aux prestations, la CPV/CAP ne procède à une réduction qu'à concurrence d'une compensation de la réduction par le revenu complémentaire de la personne assurée.
- 33.4 Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
- 33.5 Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.
- 33.6 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte.
- 33.7 Pour le calcul de surassurance en cas de retrait d'avoirs de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou de versement suite à un divorce, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si, au début de versement de la rente, les retraits avaient été reversés dans la caisse de pension.
- 33.8 Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la CPV/CAP.
- 33.9 L'atteinte de l'âge de référence AVS n'entraîne pas de nouveau calcul ou de conversion du droit aux prestations d'invalidité en vigueur jusqu'à présent. Une coordination existante est maintenue dans la même mesure. Le montant de coordination existant est maintenu au même niveau. Les prestations versées par des assurances sociales suisses et étrangères, par d'autres institutions de prévoyance, par l'assurance-accidents et par l'assurance militaire sont prises en compte.
- 33.10 Si, à l'atteinte de l'âge de référence AVS, la rente versée par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est réduite, il est tenu compte, pour la détermination du cumul, des prestations avant la réduction, y compris les éventuelles futures compensations du renchérissement de l'assureur-accidents.
- 33.11 En cas de réduction des rentes d'invalidité et de vieillesse suite au partage de la prévoyance en cas de divorce, les pleines prestations sont prises en compte pour la détermination du cumul.
- 33.12 Si les prestations de la CPV/CAP sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 33.13 Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
- 33.14 La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la CPV/CAP.

Art. 34 Adaptation des prestations

- 34.1 Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la CPV/CAP sont adaptées dans la mesure des possibilités financières de la CPV/CAP.
- 34.2 Le Conseil de fondation décide chaque année du montant et de la nature de l'adaptation.
- 34.3 Une augmentation de rente, en pour-cent, entraîne une augmentation du capital de prévoyance.
- 34.4 Une augmentation de rente, en pour-cent, accordée sur une base volontaire, peut être réduite si une telle mesure est nécessaire à la résorption d'un découvert de la CPV/CAP.
- 34.5 Les entreprises affiliées ont en outre la possibilité, sous leur propre responsabilité, à leurs frais et par l'intermédiaire de la CPV/CAP, de servir de façon périodique ou unique des prestations supplémentaires aux personnes retraitées.
- 34.6 Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Art. 35 Prestations en capital en lieu et place des rentes de vieillesse

- 35.1 Au moment de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher leur avoir de vieillesse, leur avoir d'épargne et leur avoir supplémentaire jusqu'à 100 % sous la forme d'un versement unique en capital.

- 35.2 Lorsque la personne assurée active fait valoir le versement de tout ou partie de l'avoir sous la forme d'un versement unique en capital, il faut utiliser en première ligne l'avoir supplémentaire, un éventuel avoir d'épargne et, enfin, l'avoir de vieillesse.
- 35.3 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle, les présentes dispositions s'appliquent à la partie active de l'assurance.
- 35.4 Pour percevoir une prestation en capital, la personne assurée active doit adresser sa demande écrite à la CPV/CAP au plus tard le dernier jour des rapports de travail valables (en cas de retraite partielle, le dernier jour précédant la modification du contrat). Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée/officialle de la signature du conjoint et d'autres preuves.
- 35.5 Lorsque le montant de la rente de vieillesse annuelle de la CPV/CAP dans le plan de base s'élève à 10% ou moins de la rente minimale correspondante de l'AVS/AI, la CPV/CAP verse automatiquement l'avoir de vieillesse sous forme de capital. Tout éventuel avoir d'épargne est aussi versé sous forme de capital.
- 35.6 Le paiement de la totalité de l'avoir de vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP. Le paiement d'une partie de l'avoir de vieillesse éteint de manière proportionnelle tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP.
- 35.7 Un versement en capital n'est possible qu'au moment de la retraite complète ou de la retraite partielle.
- 35.8 En cas de retraite partielle, un versement en capital n'est possible que pour trois étapes de mise à la retraite partielle au maximum, proportionnellement au degré de retraite partielle.
- 35.9 L'article 26, alinéa 6 demeure réservé.
- 35.10 Si, en cas de versement automatique du capital selon l'alinéa 5, les documents nécessaires ne sont pas fournis dans les six mois suivant l'échéance de la prestation en capital, la prestation de libre passage est transférée à la Fondation institution supplétive LPP à titre de garantie.

Prestations de vieillesse

Art. 36 Prestations de vieillesse

- 36.1 Ont droit à une prestation de vieillesse les personnes assurées dont les rapports de travail prennent fin entre le 58e et le 65e anniversaire. La prestation de vieillesse est versée sous forme de rente ou, en cas d'annonce préalable, en tout ou en partie sous la forme d'un versement unique en capital.
- 36.2 En sont exceptées les personnes assurées qui peuvent exiger le versement de la prestation de libre passage parce qu'elles continuent à exercer une activité lucrative et sont assurées auprès d'une institution de prévoyance ou sont annoncées à l'assurance-chômage.
- 36.3 La personne assurée qui maintient son activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée au-delà de l'âge de 65 ans peut rester assurée jusqu'à la fin de l'exercice de son activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à son 70e anniversaire.
- 36.4 Le versement de la rente de vieillesse débute le premier du mois suivant la fin des rapports de travail et se termine à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.
- 36.5 La rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de la personne assurée. Le taux de conversion est fixé comme suit:

Âge	Taux de conversion
58	4,00%
59	4,10%
60	4,20%
61	4,30%
62	4,40%
63	4,55%
64	4,70%
65	4,85%
66	5,00%*
67	5,15%*
68	5,35%*
69	5,55%*
70	5,75%*

* En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de 65 ans.
Un mois d'âge correspond à une valeur de 0,0083% jusqu'à l'âge de 62 ans et de 0,0167% à partir de 63 ans.

- 36.6 Lorsque l'avoir d'épargne ou l'avoir supplémentaire est retiré sous forme de rente de vieillesse, les taux de conversion s'appliquent par analogie avec l'alinéa 5.

Art. 37 Retraite partielle

- 37.1 La personne assurée âgée de 58 ans au moins peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle si son taux d'occupation diminue de 20 % au moins par rapport à un taux d'occupation à plein temps. Le taux de retraite correspond à la part de la réduction de salaire. La prestation de vieillesse est versée sous forme de rente ou, en cas de demande préalable, partiellement ou entièrement sous forme de versement unique en capital.
- 37.2 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
- pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne assurée est considérée comme une personne retraitée;
 - pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme une personne assurée active.
- 37.3 A chaque réduction subséquente du taux d'occupation de 20 % au moins par rapport à un taux d'occupation à plein temps, la personne assurée peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire.

Art. 38 Rente-pont

- 38.1 La personne assurée partant à la retraite après l'âge de 58 ans révolus peut demander à la CPV/CAP d'être mise au bénéfice d'une rente-pont dès le jour de la retraite.
- 38.2 La rente-pont est servie jusqu'au jour du décès de la personne assurée ou de la naissance d'un droit à une rente AI, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de référence AVS.
- 38.3 La personne assurée choisit librement le montant annuel de la rente-pont pour autant que les limitations ci-dessous soient respectées:
- Le montant de la rente-pont ne peut pas être supérieur à la rente AVS déterminée sur la base du dernier salaire annuel;
 - Le montant de la rente-pont ne peut excéder celui qui entraîne, conformément au tableau ci-après, une réduction de la rente de vieillesse d'un quart du montant dû;
 - En cas de retrait complet du capital, aucune rente transitoire n'est accordée.

Réduction annuelle viagère de la rente de vieillesse dès la date de la retraite correspondant à l'obtention d'une rente-pont de 1000 CHF par an.

Durée du versement jusqu'à l'âge de référence AVS	Réduction viagère de la rente de vieillesse
7 ans	268,00
6 ans	237,00
5 ans	204,00
4 ans	168,00
3 ans	130,00
2 ans	90,00
1 an	47,00

- 38.4 Pour des fractions d'années, les taux de réduction ci-dessus sont déterminés par interpolation linéaire.
- 38.5 Si une personne bénéficiaire d'une rente-pont décède avant qu'elle ait atteint le délai déterminant pour le calcul de la réduction viagère ou s'il existe un droit à une rente d'invalidité, les prestations réduites seront augmentées de la part couvrant la rente-pont non perçue.
- 38.6 La CPV/CAP verse des prestations supplémentaires en cas de retraite anticipée, pour autant que l'employeur s'engage à financer des prestations supplémentaires dans le cadre du contrat d'affiliation et que la personne assurée remplisse les conditions requises. Les conditions et les prestations sont définies dans le règlement sur la retraite anticipée. Les coûts sont calculés de manière actuarielle par la CPV/CAP et facturés à l'employeur au début des prestations.

Prestations d'invalidité

Art. 39 Prestation d'invalidité

- 39.1 La personne assurée qui est reconnue invalide par l'Assurance-invalidité fédérale (AI) est également reconnue invalide par la CPV/CAP, pour autant qu'elle ait été assurée auprès de cette dernière au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Sont réservées les dispositions de l'AI ayant un caractère manifestement insoutenable.
- 39.2 La personne assurée qui a commencé à percevoir ou qui a perçu (rente ou capital) des prestations de vieillesse avant la naissance du droit à des prestations d'invalidité ne peut plus être reconnue invalide.
- 39.3 Le droit à la rente d'invalidité de la CPV/CAP prend naissance le jour de l'ouverture du droit à une rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, respectivement à la fin de la période de poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations en vertu de l'article 26a LPP.
- 39.4 L'atteinte de l'âge de référence AVS n'entraîne pas de nouveau calcul ou de conversion du droit aux prestations d'invalidité en vigueur jusqu'alors. En particulier, l'article 33, alinéa 9, reste applicable (réduction des prestations en cas de surindemnisation).
- 39.5 Le versement de la rente peut être ajourné aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.
- 39.6 Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour fixer le taux de rente de la CPV/CAP. Le droit à une rente d'invalidité prend naissance lorsque le taux de rente est de 40 % au moins. La couverture d'assurance active est égale à la différence du taux de rente par rapport à 100 %.
- 39.7 Le montant de la rente d'invalidité entière correspond à la rente de vieillesse déterminante dans le plan de base au début du versement de la rente à l'âge de la retraite technique.
- 39.8 La rente d'invalidité est calculée sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance de l'invalidité et de l'avoir de vieillesse existant lors de la survenance de l'invalidité, augmenté des bonifications de vieillesse et des intérêts qui auraient été attribués jusqu'à l'âge de la retraite technique, si la personne assurée était restée en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.
- 39.9 Lorsque le calcul de la rente d'invalidité selon l'alinéa 7 correspond à moins de 10 % de la rente AVS/AI minimale, la rente est versée sous forme de versement unique. Cela met fin à toutes les prétentions envers la CPV/CAP.
- 39.10 S'il est nécessaire d'utiliser les prestations de libre passage créditées à l'avoir d'épargne pour atteindre la rente minimale LPP, tout droit au versement sous forme de capital sur cette part devient caduque.
- 39.11 Les éventuels avoirs d'épargne et supplémentaires sont soldés au début du versement de la rente dans le cadre du taux de rente et sont versés sous forme d'un versement de capital unique. Font exception les avoirs d'épargne selon l'alinéa 10.
- 39.12 En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente est multiplié par le taux de rente de la CPV/CAP. La personne assurée au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la CPV/CAP est traitée comme:
- invalide pour la part de salaire assuré en vigueur au début de l'incapacité de gain correspondant au pourcentage du taux de rente;
 - active pour la part du salaire assuré correspondant à la couverture d'assurance active résiduelle. Une prestation de sortie est due sur cette part lors de la fin des rapports de travail.
- 39.13 Lorsque la CPV/CAP est tenue de verser des prestations à une personne assurée souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assurée auprès de la CPV/CAP, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
- 39.14 Lorsque la CPV/CAP est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue ou parce que les prestations d'autres assurances sociales ne sont pas encore connues ou sont contestées, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la CPV/CAP n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Art. 40 Modification du degré d'invalidité

- 40.1 Lorsque, suite à une modification du taux de rente, le droit à la rente selon l'AI ou le taux de rente défini par la CPV/CAP change, la CPV/CAP adapte ses prestations en conséquence. Sont exceptés la poursuite provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente AI en vertu de l'article 26a de la LPP.
- 40.2 Lorsqu'une personne invalide partielle ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance active à la CPV/CAP mais que la CPV/CAP est compétente pour la modification du taux de rente, cette dernière prend sa décision en fonction de la situation donnée.
- 40.3 Le calcul de l'adaptation des rentes des personnes assurées sans couverture d'assurance active à la CPV/CAP se fonde sur les dispositions minimales relatives à l'invalidité selon la LPP.
- 40.4 En cas de suppression partielle ou complète du droit à une rente, la personne assurée a droit à une prestation de sortie à hauteur de l'avoir de vieillesse maintenu.

- 40.5 Les réductions de la prestation de sortie suite au partage de la prévoyance en cas de divorce sont prises en compte.
- 40.6 Le calcul de la prestation de sortie intervient au moment de la suppression ou de la réduction du droit à une rente AI, respectivement à l'échéance de la période de poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

Art. 41 Libération du paiement des cotisations

- 41.1 Le droit à la libération du paiement des cotisations commence en même temps que le droit à la rente d'invalidité et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, respectivement à la fin de la période de poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations. En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est limitée à la partie du salaire assuré pour laquelle le droit à la rente d'invalidité existe.
- 41.2 Pour les personnes bénéficiaires de prestations d'invalidité de la CPV/CAP, l'avoir de vieillesse continue à être alimenté pour la partie pour laquelle le droit aux prestations existe.

Prestations de survivants

Art. 42 Rente de conjoint

- 42.1 Lorsqu'une personne assurée mariée décède, son conjoint survivant a droit à une rente à condition
- qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré 5 ans au moins; ou
 - qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et qu'il existait un partenariat enregistré avant le mariage qui a été annoncé avant la survenance d'un cas de prestation selon l'article 43 et qui, en comptabilisant la durée du mariage, a duré 10 ans au moins.
- 42.2 Lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour toucher une rente de conjoint, il a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint, ou – pour autant qu'il soit plus élevé – au capital au décès selon l'art. 46. Cela met fin à toutes les prétentions envers la CPV/CAP.
- 42.3 Le montant de la rente est calculé comme suit:
- 70 % de la rente d'invalidité prévue en cas de décès de la personne assurée active;
 - 70 % de la rente d'invalidité en cours de la personne assurée défunte;
 - 70 % de la rente de vieillesse en cours de la personne assurée défunte; respectivement
 - 70 % de la rente de vieillesse due au cours du mois durant lequel la personne assurée est décédée, lorsque la personne assurée défunte était âgée de plus de 65 ans et qu'elle ne touchait aucune rente en raison de la poursuite de l'exercice d'une activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée;
 - selon le minimum LPP, pour autant que le droit naisse en vertu de l'alinéa 1, lettre a) et que l'enfant ne soit pas un enfant de la personne assurée défunte ayant droit à une rente d'enfant.
- 42.4 La rente de conjoint est réduite si la personne assurée s'est mariée à plus de 60 ans révolus et que l'âge du conjoint est inférieur de plus de 15 ans à celui de la personne assurée défunte. La réduction s'élève à 2 % par année qui excède 15 ans de différence d'âge. La réduction est diminuée de $\frac{1}{15}$ par année entière de mariage ou de partenariat enregistré.
- 42.5 Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.
- 42.6 En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles de conjoint, qui met fin à toutes les prétentions envers la CPV/CAP.

Art. 43 Rente de partenaire

- 43.1 Lorsqu'une personne assurée non mariée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès, il avait été annoncé par la personne assurée de son vivant au moyen d'un contrat d'entretien dont les signatures ont été authentifiées par acte officiel ou notarié et qu'il remplit les conditions selon les alinéas 2 et 3.
- 43.2 Le partenaire survivant a droit à une rente à condition
- qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le partenariat ait duré 10 ans au moins;
 - qu'il ne soit pas marié ou ne vive pas en partenariat enregistré (avec la personne assurée ou une autre personne);
 - qu'il n'existe aucun lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 du Code civil;
 - que le partenariat ait été conclu avant la survenance d'un cas d'assurance.
- 43.3 Pour qu'un partenariat soit reconnu, il faut qu'il y ait remise d'un contrat d'entretien écrit, dûment signé par les deux partenaires et authentifié par acte officiel ou notarié sur lequel figurent les indications suivantes:
- données personnelles des deux partenaires, y compris date de naissance et état civil;
 - copies de tous les papiers d'identité officiels des deux partenaires;
 - attestations de domicile relatives au domicile officiel commun.

- 43.4 La CPV/CAP doit être informée de la dissolution d'un partenariat qui lui avait été annoncé.
- 43.5 Le montant de la rente de partenaire est égal au montant de la rente de conjoint selon l'art. 42. Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due.
- 43.6 En cas de survenance du cas d'assurance, il incombe au partenaire survivant de faire valoir ses droits dans les 3 mois suivant le décès en apportant les moyens de preuve suivants:
- a) actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) attestation de domicile pour la communauté de vie;
 - c) attestation de l'existence d'un ou plusieurs enfants communs (acte d'état civil);
 - d) attestation de l'autorité compétente sur l'obligation d'entretien de l'enfant ou des enfants communs.
- 43.7 Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se remarie ou vit en partenariat depuis plus de 5 ans avec le même partenaire.
- 43.8 Si le partenaire survivant se marie ou vit depuis plus de 5 ans dans un nouveau partenariat avec le même partenaire, une indemnité unique égale à 3 rentes annuelles de partenaire est versée. Tous les droits envers la CPV/CAP sont ainsi réglés.
- 43.9 Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire lorsque la personne annoncée est déjà au bénéfice d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance ou du 1^{er} pilier, ou a touché une prestation en capital en lieu et place d'une rente. Les prestations du 2^e pilier suite à un divorce sont traitées comme les prestations de survivants.
- 43.10 S'il n'existe aucun droit à une rente de partenaire, le droit au versement d'un capital en cas de décès selon l'art. 46 est examiné.
- 43.11 Dans des cas de rigueur, la Direction de la CPV/CAP décide d'un éventuel octroi de prestations à la requête du partenaire survivant.

Art. 44 Rente de conjoint divorcé

- 44.1 Lorsqu'une personne assurée divorcée décède, son conjoint survivant divorcé a droit à une rente à condition
- a) qu'il se soit vu accorder une rente selon l'article 124e, alinéa 1 ou l'article 126, alinéa 1 CC;
 - b) qu'il ait atteint l'âge de 45 ans ou qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; et
 - c) qu'il ait été marié pendant 10 ans au moins avec la personne assurée défunte.
- 44.2 Le montant de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, mais correspond au maximum au montant de la rente de conjoint selon le minimum LPP.
- 44.3 La rente versée au conjoint divorcé est réduite des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI.
- 44.4 Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant divorcé décède, se remarie ou la prestation d'entretien expire.
- 44.5 Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de la personne assurée défunte.

Rentes d'enfant

Art. 45 Rentes d'enfant

- 45.1 Lorsqu'une personne assurée est mise au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPV/CAP, elle a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
- 45.2 Lorsqu'une personne assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
- 45.3 Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement les enfants au sens du Code civil suisse ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.
- 45.4 Le droit à la rente prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, ou avec le décès de la personne assurée, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou décède.
- 45.5 Pour les enfants considérés en formation initiale ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin de la formation initiale ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
- 45.6 Une formation continue au sens du présent règlement donne droit à une rente d'enfant lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice de la formation initiale. Une formation continue est nécessaire lorsqu'elle conditionne l'exercice de la profession acquise en formation initiale.
- 45.7 Une deuxième formation au sens du présent règlement donne droit à une rente d'enfant si elle s'inscrit dans la continuité de la formation initiale.
- 45.8 Si un enfant en formation réalise un gain annuel supérieur à la rente AVS maximale, il n'a pas droit à la rente d'enfant.
- 45.9 Le montant de la rente est calculé comme suit:

- a) 25 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours si la personne assurée est invalide ou retraitée;
- b) 25 % de la rente d'invalidité assurée si la personne assurée défunte était active;
- c) 25 % de la rente de vieillesse due au cours du mois durant lequel la personne assurée est décédée, lorsque la personne assurée défunte était âgée de plus de 65 ans et qu'elle ne touchait aucune rente en raison de la poursuite de l'exercice d'une activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée;
- d) 25 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours si la personne assurée défunte était invalide ou retraitée.

Capital au décès

Art. 46 Capital au décès

- 46.1 Lorsqu'une personne assurée active décède sans qu'il y ait ouverture de droit à des prestations de survivants, un capital au décès est dû.
- 46.2 Ont droit au capital au décès les survivants de la personne assurée défunte, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:
- a) le conjoint survivant;
 - b) à défaut: les enfants de la personne assurée défunte qui ont droit à une rente d'enfant;
 - c) à défaut: le partenaire survivant au sens de l'article 43;
 - d) à défaut: les personnes à charge de la personne assurée défunte;
 - e) les enfants de la personne assurée défunte qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant.
- La répartition du capital au décès en faveur de plusieurs ayants droit à l'intérieur d'une lettre intervient par parts égales. L'ordre des bénéficiaires ne peut être modifié.
- 46.3 Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPV/CAP dans les 6 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital au décès non versées restent acquises à la CPV/CAP.
- 46.4 Il n'y a aucun droit au capital au décès lorsque la personne selon l'alinéa 2, lettres c et d est déjà au bénéfice d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance ou, en lieu et place, d'un capital correspondant.
- 46.5 Le capital au décès correspond au plus élevé des deux montants suivants:
- a) 50 % de la rente d'invalidité annuelle assurée au jour du décès; en cas de poursuite de l'activité lucrative auprès de l'entreprise affiliée au-delà de l'âge de 65 ans: 50 % de la rente de vieillesse déterminée à la fin du mois suivant le décès;
 - b) la somme des avoirs de vieillesse, d'épargne et des avoirs supplémentaires accumulés au moment du décès.
- 46.6 Lorsque les enfants de la personne assurée décédée bénéficiaires d'une rente d'enfant ont droit au capital au décès, les coûts liés au financement de la rente d'enfant selon l'article 45 sont déduits du capital au décès défini à l'alinéa 5. Le calcul s'effectue sur une base actuarielle.

V FIN DU RAPPORT DE PRÉVOYANCE

Art. 47 Droit à la prestation de libre passage

- 47.1 Ont droit à une prestation de libre passage:
- a) les personnes assurées actives en assurance complète après dissolution des rapports de travail sans qu'il y ait survenance d'un cas d'assurance;
 - b) les personnes assurées après suppression partielle ou complète de la rente d'invalidité;
 - c) les personnes assurées dont la rente d'invalidité a été réduite ou supprimée suite à une réduction du taux de rente, après l'échéance de la période de poursuite provisoire du droit aux prestations.
- 47.2 Après l'âge de 58 ans, la personne assurée n'a plus droit à une prestation de sortie mais peut prétendre à un départ à la retraite selon l'article 36. Sont exceptées les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative ou qui se sont annoncées à la caisse de chômage. Si tel n'est pas le cas après une période de 6 mois au plus tard, la prestation de vieillesse est due au premier du mois suivant le mois de sortie.
- 47.3 La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de travail. Elle est rémunérée au taux minimal LPP dès cette date. Si la CPV/CAP ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, l'intérêt moratoire légal selon la LPP est dû à partir de ce moment-là.
- 47.4 Pour le passage d'une entreprise affiliée à une autre, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

Art. 48 Montant de la prestation de libre passage

- 48.1 Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant disponible de l'avoir de vieillesse lors de la fin des rapports de travail additionné d'éventuels avoirs au sens des articles 19 à 21 du présent règlement.
- 48.2 La prestation de libre passage est au moins égale au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir la somme des prestations de libre passage apportées et des rachats, y compris les intérêts, additionnée aux cotisations de la personne assurée majorées de 4 % par an suivant la 20^e année d'âge (100 % au maximum). Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.
- 48.3 Les éventuelles bonifications supplémentaires (art. 29) qui n'ont pas encore été déduites du salaire sont compensées avec la prestation de libre passage.
- 48.4 Dans tous les cas la personne assurée a droit, au minimum, à son avoir de vieillesse LPP.

Art. 49 Affectation de la prestation de libre passage

- 49.1 La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur selon les indications fournies par la personne assurée.
- 49.2 Si la personne assurée n'adhère à aucune nouvelle institution de prévoyance, elle doit communiquer à la CPV/CAP si elle veut affecter la prestation de libre passage à l'ouverture d'un compte de libre passage ou à la conclusion d'une police de libre passage.
- 49.3 Si la personne assurée ne fournit pas les indications demandées dans un délai de 6 mois après la sortie de la CPV/CAP, les dispositions de la loi sur le libre passage s'appliquent.

Art. 50 Paiement en espèces

- 50.1 Sous réserve de l'article 26, alinéa 6, la personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage
- a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté de Liechtenstein;
 - b) lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin des rapports de travail.
- 50.2 En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, et si la personne assurée continue à être soumise à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, seule la part surobligatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces.
- 50.3 Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
- 50.4 La CPV/CAP est habilitée à exiger toute preuve qu'elle juge utile et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

VI DIVORCE ET PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Prestations en cas de divorce

Art. 51 Généralités

- 51.1 Les prestations cédées par la personne assurée suite à un divorce entraînent une réduction de l'avoir de prévoyance et/ou des rentes en cours. Il convient de distinguer entre
- le transfert d'une prestation de libre passage par suite de divorce d'un assuré actif (art. 52);
 - le partage de la prévoyance sous la forme d'une prestation de sortie ou d'une rente en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité (art. 53);
 - le partage de la prévoyance sous la forme d'une rente en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente de vieillesse (art. 54).
- 51.2 Les rentes d'enfant en cours ne sont pas touchées par les réductions définies dans le jugement de divorce.
- 51.3 Les prestations de rente réduites avant le divorce pour cause de surassurance au sens de l'art. 33 sont calculées après le divorce conformément à l'art. 33, al. 11.
- 51.4 En cas de données manquantes pour le transfert de prétentions au conjoint ayant droit, celles-ci sont transférées à l'institution supplétive après un délai de six mois.
- 51.5 Lorsque la rente accordée au conjoint divorcé est inférieure à la rente de veuf/ve minimale selon l'AVS équivalant à 6 % de la rente de vieillesse ordinaire selon l'AVS, elle est versée sous la forme d'un versement unique et calculée en fonction des bases techniques fondées sur le règlement.
- 51.6 La CPV/CAP applique uniquement les jugements de divorce entrés en force émanant de tribunaux suisses.

Art. 52 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

- 52.1 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la CPV/CAP est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée, ses prestations de prévoyance et les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. L'avoir supplémentaire et un éventuel avoir excédentaire sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse et aux assurances complémentaires. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.
- 52.2 La personne assurée peut racheter tout ou partie du montant transféré en tout temps.

Art. 53 Partage de la prévoyance en cas de divorce en tant qu'institution de prévoyance créancière d'un bénéficiaire de rente d'invalidité

- 53.1 Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité de la CPV/CAP est tenu au partage de la prévoyance par un jugement de divorce, la caisse de pension réduit les prestations de prévoyance et verse les avoirs comme suit:
- a) La rente d'invalidité est réduite après le transfert de la prestation de sortie. La réduction est calculée en tenant compte d'une projection de la prestation de sortie transférée au moment de l'âge technique de la retraite et transformée en rente au moyen du taux de conversion. Le calcul se fonde sur le règlement applicable au moment de la survenance du cas d'assurance.
 - b) L'avoir de vieillesse qui demeure dans la caisse de pension est réduit du montant défini par le tribunal.
 - c) La rente accordée à l'ayant droit est convertie en une rente viagère conformément à l'art. 19h OLP et versée à l'ayant droit.
 - d) Lorsque le cas d'assurance n'est pas encore survenu pour l'ayant droit, la rente est versée à son institution de prévoyance et, à défaut, à une institution de libre passage. En cas de survenance du cas d'assurance, il y a versement direct à l'ayant droit.
 - e) Lorsque le cas d'assurance n'est pas encore survenu pour l'ayant droit, il est possible, à sa demande, de verser la rente sous forme de capital à son institution de prévoyance ou à une institution de libre passage.
- 53.2 Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en cours atteint l'âge de référence AVS durant la procédure de divorce, la prestation de sortie à verser au conjoint bénéficiaire et la rente du conjoint débiteur sont réduites. La réduction intervient pour moitié entre les partenaires et résulte de la différence entre les rentes versées et la rente résultant du partage de la prestation de sortie.

Art. 54 Partage de la prévoyance en cas de divorce en tant qu'institution de prévoyance créancière d'un bénéficiaire de rente de vieillesse

- 54.1 Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse de la CPV/CAP est tenu par un jugement de divorce au versement de prestations de la prévoyance professionnelle, la rente de vieillesse en cours est réduite du montant défini par le tribunal.
- 54.2 La rente accordée à l'ayant droit est convertie en une rente viagère conformément à l'art. 19h OLP.

- 54.3 La rente est versée directement à l'ayant droit par la CPV/CAP en tant que prestation viagère.
- 54.4 Lorsque le cas d'assurance n'est pas encore survenu pour l'ayant droit, la rente est versée à son institution de prévoyance et, à défaut, à une institution de libre passage. En cas de survenance du cas d'assurance, il y a versement direct à l'ayant droit.
- 54.5 Lorsque le cas d'assurance n'est pas encore survenu pour l'ayant droit, il est possible, à sa demande, de verser la rente sous forme de capital à son institution de prévoyance ou à une institution de libre passage.
- 54.6 Lorsqu'un départ à la retraite intervient durant la procédure de divorce, la prestation de sortie à verser au conjoint bénéficiaire et la rente du conjoint débiteur sont réduites. La réduction intervient pour moitié entre les partenaires et résulte de la différence entre les rentes versées et la rente résultant du partage de la prestation de sortie.

Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce en tant qu'institution de prévoyance bénéficiaire

- 55.1 Lorsqu'un bénéficiaire de rente de la CPV/CAP (invalidité et vieillesse) se voit accorder une prestation suite à un divorce, son transfert à la CPV/CAP n'est possible ni sous forme de capital ni sous forme de rente.
- 55.2 Font exception à cette règle les transferts pour lesquels la CPV/CAP verse parallèlement une rente à l'assuré débiteur et à l'assuré bénéficiaire.
- 55.3 Les prestations de sortie transférées à un assuré actif sont utilisées conformément à l'art. 25.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 56 Versement anticipé

- 56.1 Sous réserve de l'article 26, alinéa 6, la personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge technique de la retraite, demander le versement anticipé de ses avoirs de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée doit produire les pièces justificatives idoines.
- 56.2 Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
- 56.3 Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
- 56.4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
- 56.5 Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 CHF. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
- 56.6 Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la CPV/CAP dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement de prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; la CPV/CAP informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus de versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
- 56.7 Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance disponibles et des prestations qui en découlent. L'avoir supplémentaire et un éventuel avoir excédentaire sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse. Les avoirs de l'assurance complémentaire ne peuvent être retirés qu'avec l'approbation de l'employeur. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.
- 56.8 La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge technique de la retraite, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
- 56.9 La personne assurée, indépendamment de son âge, doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
- 56.10 Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations.
- 56.11 Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger le remboursement des impôts payés lors du versement anticipé.
- 56.12 Sont applicables par ailleurs les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 57 Mise en gage

- 57.1 La personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge technique de la retraite, demander la mise en gage de ses avoirs de prévoyance et/ou de son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

- 57.2 Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
- 57.3 La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
- 57.4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à l'âge de 50 ans.
- 57.5 Pour que la mise en gage soit valable, la CPV/CAP doit en être avisée par écrit.
- 57.6 Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de sortie, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
- 57.7 Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives aux effets du versement anticipé s'appliquent par analogie.
- 57.8 Sont applicables par ailleurs les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement.

VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 58 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

- 58.1 Conformément au règlement d'organisation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- 58.2 L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:
- a) si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
- 58.3 Il soumet des recommandations au Conseil de fondation de la CPV/CAP concernant notamment:
- a) le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - b) les mesures à prendre en cas de découvert.
- 58.4 Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 59 Fonds pour l'amélioration des prestations

- 59.1 La CPV/CAP alimente un fonds pour l'amélioration des prestations à l'aide des contributions des entreprises affiliées et des éventuelles attributions du Conseil de fondation (dans le sens d'une provision technique).
- 59.2 Le Conseil de fondation décide de l'affectation des fonds disponibles dans le Fonds.

Art. 60 Contribution de l'entreprise affiliée au Fonds pour l'amélioration des prestations

- 60.1 Toute entreprise affiliée verse pour toutes les personnes assurées actives, à l'exception des personnes assurées dans l'assurance risques, une contribution annuelle supplémentaire à hauteur de 1,3 % des salaires assurés au Fonds pour l'amélioration des prestations.
- 60.2 Le calcul du montant de la contribution est basé sur la somme des salaires assurés déclarée en début d'année. Les contributions sont dues selon l'article 27.

Art. 61 Fonds pour les cas de rigueur

- 61.1 Selon décision du Conseil de fondation, la CPV/CAP alimente un Fonds pour les cas de rigueur (dans le sens d'une provision technique).
- 61.2 Des prestations provenant du Fonds pour les cas de rigueur peuvent être allouées aux personnes assurées à la CPV/CAP et à leur famille ainsi qu'à leurs proches et survivants lorsqu'ils tombent dans une situation financière difficile qui n'est pas de leur fait.
- 61.3 Le Comité d'assurance décide sur requête de la Direction de la CPV/CAP de l'octroi de prestations ainsi que de leur nature et de leur montant.

Art. 62 Transactions financières

- 62.1 Les transactions financières entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP s'effectuent via un compte prédéfini. La CPV/CAP crédite et débite elle-même le compte de l'entreprise affiliée. Sont réservées les dispositions légales en la matière.

Art. 63 Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier

- 63.1 Les mesures destinées à rétablir l'équilibre financier sont définies dans le règlement relatif aux mesures d'assainissement.

Art. 64 Liquidation partielle

- 64.1 La liquidation partielle est définie dans le règlement relatif à la liquidation partielle.

VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 65 Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990

- 65.1 Une rente de vieillesse tenant compte d'une progression annuelle future de 1 % du salaire assuré par année au sens des dispositions du règlement d'assurance 1990 a été garantie aux personnes assurées au sens de ce même règlement d'assurance 1990.
- 65.2 La CPV/CAP garantit aux personnes assurées actives, au premier du mois qui suit leur 64^e anniversaire, une rente annuelle de vieillesse dont le montant est au moins aussi élevé que la rente de vieillesse annuelle assurée au sens du règlement d'assurance 1990, calculée à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995.
- 65.3 Les dispositions de l'article 66 demeurent réservées.

Art. 66 Droits acquis garantis

- 66.1 La situation d'assurance au 1^{er} janvier 1995 selon le règlement d'assurance 1990 est déterminante pour le calcul du montant des droits acquis.
- 66.2 Lorsque des événements ultérieurs, tels que l'adaptation des prestations assurées ensuite de l'évolution future du salaire et/ou la réduction du taux d'occupation ou encore des suites de l'obtention d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou en cas de versement ordonné par un juge dans le cadre d'un divorce, ont pour conséquence que les montants garantis ne sont plus atteints, la garantie des droits acquis tombe.
- 66.3 En cas de réduction de l'assurance suite à une invalidité partielle, les droits acquis sont réduits proportionnellement à la partie active restante.
- 66.4 Toute réduction est définitive.

Art. 67 Procédure en cas de conflits d'intérêts

- 67.1 Si des conflits d'intérêts surviennent suite à l'application des dispositions transitoires et des plans de prévoyance, la CPV/CAP garantit le principe de l'égalité de traitement et évite l'obtention d'avantages injustifiés lors de réaffiliations, remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, réactivations et toute autre opération qui, par l'application de ce règlement, peut provoquer des ajournements immédiats ou temporaires de prestations.

Art. 68 Rentes en cours issues de la reprise d'autres institutions de prévoyance

- 68.1 Les rentes de conjoint prévues des bénéficiaires de rentes repris collectivement de la CP EPA (bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité) s'élèvent toujours à 60 %, les rentes d'enfant assurées à 20 % des rentes de vieillesse ou d'invalidité en cours.
- 68.2 Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité repris collectivement par la CP Jumbo et la CP Transgourmet Suisse SA, le droit est valable jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS, au décès ou à la suppression de la rente d'invalidité selon la décision de l'Al. Lorsque l'âge de référence AVS est atteint, la rente est remplacée par une rente de vieillesse qui résulte de l'avoir de vieillesse maintenu auprès de la CPV/CAP multiplié par le taux de conversion en vigueur au début de la rente de vieillesse.

Art. 69 Responsabilité et obligation de garder le secret

- 69.1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPV/CAP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
- 69.2 Les personnes visées à l'alinéa 1 ont l'obligation de garder le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel, en particulier concernant la situation personnelle, financière et médicale de la personne assurée ou du bénéficiaire de rentes dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 70 Interprétation du règlement

- 70.1 Le présent règlement a été édicté en français, en allemand et en italien. En cas de divergence entre les différentes versions ou d'imprécision dans l'interprétation des dispositions, la version allemande fait foi.
- 70.2 Le Conseil de fondation de la CPV/CAP décide de l'interprétation du règlement.

Art. 71 Lacunes du règlement/Litiges

- 71.1 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par la Direction de la CPV/CAP, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des dispositions légales applicables.
- 71.2 Les calculs non expressément réglés par le présent règlement se fondent sur les bases techniques applicables.

- 71.3 Lorsque des litiges entre la CPV/CAP, des entreprises affiliées et des ayants droit n'aboutissent pas à une solution à l'amiable, elles sont tranchées par les tribunaux cantonaux compétents au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

Art. 72 Modifications du règlement

- 72.1 Sur la base de l'acte de fondation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.
- 72.2 Sous réserve de l'article 63, les droits que les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont acquis jusqu'au jour de la modification ne peuvent pas être réduits par celle-ci.

Art. 73 Entrée en vigueur

- 73.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.
- 73.2 Il annule et remplace le règlement d'assurance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.
- 73.3 Les prestations de la CPV/CAP en cours de service au 1^{er} juillet 2025 ne sont pas touchées par l'entrée en vigueur du présent règlement.

IX ANNEXES

Annexe 1

1 Achat dans la caisse de pension (art. 26)

Tableau de rachats n° 1: pour le rachat de prestations réglementaires (âge technique de la retraite: 65 ans)

Facteur en % du salaire assuré pour le rachat des prestations de vieillesse maximales selon l'âge

Âge lors du rachat	Avoir de vieillesse Plan de base	Avoir de vieillesse Plan Epargne	Avoir de vieillesse Plan Epargne Plus
25	13,9%	1,5%	3,0%
26	28,1%	3,0%	6,1%
27	42,5%	4,6%	9,2%
28	57,3%	6,2%	12,4%
29	72,3%	7,8%	15,6%
30	87,7%	9,5%	18,9%
31	103,3%	11,2%	22,3%
32	122,3%	12,9%	25,7%
33	141,6%	14,6%	29,3%
34	161,4%	16,4%	32,8%
35	181,5%	18,3%	36,5%
36	202,0%	20,1%	40,2%
37	223,0%	22,0%	44,0%
38	244,3%	24,0%	47,9%
39	266,1%	25,9%	51,9%
40	288,3%	28,0%	55,9%
41	311,0%	30,0%	60,0%
42	339,1%	32,1%	64,2%
43	367,8%	34,3%	68,5%
44	397,1%	36,4%	72,9%
45	426,9%	38,7%	77,3%
46	457,4%	40,9%	81,9%
47	488,4%	43,3%	86,5%
48	520,1%	45,6%	91,3%
49	552,4%	48,0%	96,1%
50	585,3%	50,5%	101,0%
51	618,9%	53,0%	106,0%
52	656,2%	55,6%	111,2%
53	694,2%	58,2%	116,4%
54	733,0%	60,9%	121,7%
55	772,6%	63,6%	127,1%
56	812,9%	66,3%	132,7%
57	854,1%	69,2%	138,3%
58	896,1%	72,1%	144,1%
59	938,9%	75,0%	150,0%

Âge lors du rachat	Avoir de vieillesse Plan de base	Avoir de vieillesse Plan Epargne	Avoir de vieillesse Plan Epargne Plus
60	982,6%	78,0%	156,0%
61	1027,1%	81,1%	162,1%
62	1072,6%	84,2%	168,3%
63	1118,9%	87,4%	174,7%
64	1166,2%	90,6%	181,2%
65 – 70	1214,4%	93,9%	187,8%

Exemple:

Âge d'entrée 40 ans

Salaire assuré CHF 45 000.00

Rachat possible $45\,000 \times 288,3\% =$ CHF 129 735.00

moins prestations de libre passage ./ CHF 100 000.00

Rachat effectif CHF 29 735.00

2 Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (art. 20)

Tableau de rachats n° 2: pour le rachat des réductions de rente en cas de retraite anticipée dans le plan de base

Facteur en % du salaire assuré pour le rachat selon l'âge

Âge lors du rachat	58	59	60	61	62	63	64
25	299,9%	253,8%	209,9%	168,0%	127,9%	82,7%	40,2%
26	305,9%	258,9%	214,1%	171,3%	130,4%	84,4%	41,0%
27	312,0%	264,1%	218,4%	174,7%	133,0%	86,1%	41,8%
28	318,2%	269,4%	222,8%	178,2%	135,7%	87,8%	42,6%
29	324,6%	274,8%	227,2%	181,8%	138,4%	89,5%	43,5%
30	331,1%	280,2%	231,8%	185,4%	141,2%	91,3%	44,4%
31	337,7%	285,9%	236,4%	189,2%	144,0%	93,2%	45,3%
32	344,4%	291,6%	241,1%	192,9%	146,9%	95,0%	46,2%
33	351,3%	297,4%	245,9%	196,8%	149,8%	96,9%	47,1%
34	358,4%	303,3%	250,9%	200,7%	152,8%	98,9%	48,0%
35	365,5%	309,4%	255,9%	204,7%	155,9%	100,8%	49,0%
36	372,8%	315,6%	261,0%	208,8%	159,0%	102,9%	50,0%
37	380,3%	321,9%	266,2%	213,0%	162,2%	104,9%	51,0%
38	387,9%	328,4%	271,5%	217,3%	165,4%	107,0%	52,0%
39	395,7%	334,9%	277,0%	221,6%	168,7%	109,2%	53,0%
40	403,6%	341,6%	282,5%	226,1%	172,1%	111,3%	54,1%
41	411,6%	348,5%	288,2%	230,6%	175,5%	113,6%	55,2%
42	419,9%	355,4%	293,9%	235,2%	179,0%	115,8%	56,3%
43	428,3%	362,5%	299,8%	239,9%	182,6%	118,2%	57,4%
44	436,8%	369,8%	305,8%	244,7%	186,3%	120,5%	58,5%
45	445,6%	377,2%	311,9%	249,6%	190,0%	122,9%	59,7%
46	454,5%	384,7%	318,1%	254,6%	193,8%	125,4%	60,9%

Âge lors du rachat	58	59	60	61	62	63	64
47	463,6%	392,4%	324,5%	259,7%	197,7%	127,9%	62,1%
48	472,9%	400,3%	331,0%	264,9%	201,6%	130,5%	63,4%
49	482,3%	408,3%	337,6%	270,2%	205,7%	133,1%	64,6%
50	492,0%	416,4%	344,4%	275,6%	209,8%	135,7%	65,9%
51	501,8%	424,8%	351,3%	281,1%	214,0%	138,4%	67,2%
52	511,8%	433,3%	358,3%	286,7%	218,3%	141,2%	68,6%
53	522,1%	441,9%	365,5%	292,4%	222,6%	144,0%	70,0%
54	532,5%	450,8%	372,8%	298,3%	227,1%	146,9%	71,4%
55	543,2%	459,8%	380,2%	304,2%	231,6%	149,8%	72,8%
56	554,0%	469,0%	387,8%	310,3%	236,2%	152,8%	74,2%
57	565,1%	478,3%	395,6%	316,5%	241,0%	155,9%	75,7%
58	576,4%	487,9%	403,5%	322,9%	245,8%	159,0%	77,2%
59		497,7%	411,6%	329,3%	250,7%	162,2%	78,8%
60			419,8%	335,9%	255,7%	165,4%	80,4%
61				342,6%	260,8%	168,8%	82,0%
62					266,1%	172,1%	83,6%
63						175,6%	85,3%
64							87,0%

Exemple:

Rachat à l'âge de 58 ans pour des prestations de 65 ans dès l'âge de 60 ans

Salaire assuré actuel CHF 45 000.00

Rachat possible: $45\,000 \times 403,5\% = \text{CHF } 181\,575.00$

Réserve: La rente de vieillesse projetée dans le plan de base correspond au moins à 55 % du salaire assuré.

3 Objectif de prévoyance du plan choisi

Compte tenu des bonifications de vieillesse et d'épargne définies ainsi que des bonifications supplémentaires dues en cas d'augmentation de salaire, l'objectif de prévoyance selon le plan est le suivant:

Plan de base 55 % du salaire assuré

Plan Épargne 60 % du salaire assuré

Plan Épargne Plus 65 % du salaire assuré

Annexe 2**Règlement sur la retraite anticipée**

Le règlement sur la retraite anticipée fait partie des règlements de la CPV/CAP Caisse de pension Coop. La version en vigueur peut être consultée sur le site Internet www.cpvcap.ch.

Ce règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 aux personnes assurées actives des entreprises affiliées suivantes :

Société coopérative Coop, Bâle

Coop Immobilien AG, Berne

Coop Mineraloel AG, Allschwil

CPV/CAP, Bâle

Caisse de compensation Coop, Bâle

CPV/CAP
Caisse de pension Coop
Dornacherstr. 156
Case postale
4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 00
E-mail vorsorge@cpvcap.ch
www.cpvcap.ch